En viqueur le 7 mai 2009 Version administrative

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

J1, a. 1. J-84, a. 1; L.Q. 2008, c. 24, a. 227. 1.2. (Abrogé). D. 1758-84, a. 1; L.Q. 2008, c. 24, a. 22,000 1.3. (Abrogé). 1.4. (Abrogé). 758-84

008, c. 24, a. 227.

brogé).

D. 1758-84, a. 1; D. 1622-90, s. 1; A.M. 2003-01, a. 3; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

D. 1263-85, a. 1.

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009

Page 1

- 2. (Abrogé).
- D. 660-83, a. 2; A.M. 2005-04, a. 1.
- **3.** En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de «valeurs de premier ordre»:
 - 1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:
 - a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;
- b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des 5 derniers exercices;
- c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;
 - 2° les titres d'emprunt émis ou garantis.
- a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;
- b) soit par une société qui a réalisé, au cours des 5 derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;
 - 3° les actions privilégiées émises:
- a) soit par une société qui a distribué, au cours des 5 derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;
- soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;
- 4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par l'Autorité et émises par une société qui, au cours de ses 5 derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

Dans le présent article, le terme «exercice» s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50% dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés.

D. 660-83, a. 3; D. 1263-85, a. 2.

3.1. Pour l'application du paragraphe 9° de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre.

A.M. 2005-22, a. 1.

4. (Abrogé).

D. 660-83, a. 4; D. 1263-85, a. 3; D. 1622-90, a. 2; A.M. 2003-01, a. 4; A.M. 2005-04, a. 1.

5. Les documents prévus par règlement présentent les informations requises avec clarté, en regroupant les éléments sous des titres et des sous-titres appropriés et en utilisant des tableaux pour simplifier la présentation.

D. 660-83, a. 5; A.M. 2003-01, a. 5.

6. L'Autorité peut désigner les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus, lorsqu'elle juge que l'information présentée risque d'induire en erreur les épargnants.

D. 660-83, a. 6, A.M. 2003-01, a. 6.

7. L'Autorité peut exiger la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement lorsqu'elle estime que la forme d'investissement proposée le requiert.

7 mai 2009

D. 660-83, a. 7; A.M. 2003-01, a. 7.

8. (Abrogé).

D. 660-83, a. 8; A.M. 2003-01, a. 8.

9. Il n'est pas nécessaire de faire référence à une rubrique d'un document prévu par règlement qui se trouve sans objet, ni de répéter les informations prévues par plus d'une rubrique.

D. 660-83, a. 9; A.M. 2003-01, a. 9.

Là où un règlement prévoit des tableaux, il faut respecter l'essentiel de la présentation.

11. L'information prévue par règlement peut être présentée sous forme résu pour autant qu'elle ne devient pas fausse ou trompeuse.

D. 660-83, a. 11; A.M. 2003-01, a. 11.

12. (Abrogé).

D. 660-83, a. 12; A.M. 2003-01, a. 12; A.M. 2008-06, a. 1.

13. (Abrogé).

D. 660-83, a. 13, D. 1622-90, a. 3; D. 30-96, a. 1; A.M. 2003-01, a. 13; A.M. 2005-04, a. 2 A.M. 2005-22, a. 2; A.M. 2008-06, a.

14. (Abrogé).

D. 660-83, a. 14; A.M. 2008-06

14.01. (Abrogé).

08-06, a. 1

14.1. (Abrogé)

D. 1247-2001, a. 1; A.M. 2003-01, a. 14.

(Abrogé).

D. 1548-96, a. 1; A.M. 2003-01, a. 14.

14.3. (Abrogé).

D. 1247-2001, a. 2; A.M. 2003-01, a. 14.

TITRE II APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I **PROSPECTUS**

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. (Abrogé).

D. 660-83, a. 15; A.M. 2003-01, a. 15; A.M. 2008-06, a. 1.

16. (Abrogé).

SEPTEMBRE 2009 D. 660-83, a. 16; A.M. 2003-01, a. 16; A.M. 2008-06, a. 1.

17. (Abrogé.)

 D. 660-83, a. 17; A.M. 2003-01, a. 17; A.M. 2008-06, a.

 18. (Abrogé).

 D. 660-83, a. 18; A.M. 2003-01, a. 18.

 18.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 1; A.M. 2008-06, a.

19. (Abrogé).

D. 660-83, a. 19; D. 226-93, a. 1; A.M. 2008-06, a. 1.

Lorsque le placement est effectué par une personne qui n'est pas inscrite **20.** comme le prévoit l'article 148 de la Loi, l'Autorité peut refuser de viser le prospectus tant que la personne n'est pas inscrite à titre de courtier.

660-83, a. 20.

(Abrogé).

D. 660-83, a. 21; A.M. 2008-06, a. 1.

22. (Abrogé).

D. 660-83, a. 22; D. 1263-85, a. 4; A.M. 2003-01, a. 19; A.M. 2008-06, a. 1.

- 23. (Abrogé).
- D. 660-83, a. 23; A.M. 2008-06, a. 1.
- **24.** L'Autorité peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus déposé par l'émetteur qui compte effectuer lui-même le placement dans les cas suivants:
 - 1° l'émetteur n'a pas son siège social au Québec;
- 2° une rémunération est versée aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés du fait du placement.
- D. 660-83, a. 24; A.M. 2008-06, a. 2.
- **25.** Dans le cas d'un placement effectué par l'émetteur lui-même, l'octroi du visa du prospectus est subordonné aux conditions suivantes:
 - 1° l'émetteur dépose un prospectus provisoire auprès de l'Autorité;
- 2° l'émetteur dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, sa demande d'inscription à titre d'émetteur-placeur conformément à l'article 192;
- 3° l'émetteur dépose, au moment du dépôt du prospectus définitif, la liste des souscripteurs sollicités conformément au paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi;
- 4° l'émetteur dépose des la fin du placement, la liste des souscripteurs indiquant le nom et l'adresse de chaque souscripteur ainsi que le nombre de titres souscrits;
- 5° les dirigeants et administrateurs de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens ne peuvent souscrire les titres qui font l'objet du placement que dans la mesure où une déclaration en est faite au prospectus.
- Dans le cas prévu au paragraphe 2°, l'Autorité accorde provisoirement l'inscription à titre d'émetteur-placeur. L'émetteur doit obtenir son inscription avant l'octroi du visa du prospectus.

D. 660-83, a. 25; A.M. 2008-06, a. 3.

26. (Abrogé).

D. 660-83, a. 26; A.M. 2008-06, a. 4.

27. (Abrogé).

D. 660-83, a. 27; A.M. 2008-06, a. 4.

L'Autorité peut refuser d'apposer son visa lorsque le service des transferts et la 28. tenue du registre des porteurs ne sont pas assurés par des personnes acceptées par l'Autorité.

En outre, l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace

30.2. (Abrogé).

22; A.M. 2008-06, a. 6.

31. (Abrogé).

3-85, a. 7; A.M. 2003-01, a. 23.

32.

32; A.M. 2003-01, a. 23.

Abrogé).

D. 660-83, a. 33; A.M. 2003-01, a. 24; A.M. 2008-06, a. 6.

33.1. (Abrogé).

A.M. 2005-17, a. 1; A.M. 2008-06, a. 6.

33.2. (Abrogé).

A.M. 2005-17, a. 1; A.M. 2008-06, a. 6.

34. (Abrogé).

D. 660-83, a. 34; A.M. 2008-06, a. 6.

7. (Abrogé).

D. 660-83, a. 37; A.M. 2003-01, a. 25; A.M. 2008-06, a. 6.

37.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 9; A.M. 2008-06, a. 6.

7.2. Lorsqu'un placement est effection information remis aux souscring glement, est déposé en paravant.

D. 697-87, a. 4.

SECTION 1.1

DÉTERMINÉ MODIFIABLE OU À PRIX NON DÉTERMINÉ

37.3. (Abrogé

a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

brogé).

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.5. (Abrogé).

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.6. (Abrogé).

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.7. (Abrogé).

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS

38. (Abrogé).

D. 660-83, a. 38; A.M. 2003-01, a. 26.

39. (Abrogé).

D. 660-83, a. 39; A.M. 2003-01, a. 26.

(Abrogé). *40.*

321 SEPTEMBRE 2009 D. 660-83, a. 40; D. 1263-85, a. 10; A.M. 2005-04, a. 4; A.M. 2008-06, a. 6.

41. (Abrogé).

D. 660-83, a. 41; A.M. 2005-04, a

42. (Abrogé).

88, a. 3; A.M. 2003-01, a. 26. D. 660-83, a. 42; D. 977

43. (Abrogé).

2003-01, a. 26. D. 660-83. a.

a. 44; A.M. 2008-06, a. 6.

(Abrogé).

D. 660-83, a. 45; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

46. (Abrogé).

D. 660-83, a. 46; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009

Page 9

47. (Abrogé).

D. 660-83, a. 47; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

48. (Abrogé).

D. 660-83, a. 50; D. 1263-85, a. 11; D. 1622-90, a. A.M. 2003-01, a. 27; A.M. 2007-09, a. 1.

51. (Abrogé).

D. 660-83, a. 51; A.M. 2008-06, a. 6.

2. L'Autorité peut permettre la présentation supplier.

660-83, a. 51

D. 660-83, a. 52.

53. (Abrogé).

D. 660-83, a. 53; A.M. 2 a. 28; A.M. 2008-06, a. 6.

54. (Abrogé).

D. 660-83. a. 2003-01, a. 29.

55.

3, a. 55; A.M. 2003-01, a. 29.

(Abroaé).

D. 660-83, a. 56; A.M. 2003-01, a. 29.

(Abrogé). *57.*

D. 660-83, a. 57; A.M. 2003-01, a. 29.

SECTION III LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

58. (Abrogé).

D. 660-83, a. 58; D. 1263-85, a. 12; D. 1622-92, a. 5; A.M. 2003-01, a. 29.

D. 660-83, a. 59; D. 1263-85, a. 13; D. 1622-90, a. 7; A.M. 2003-01, a. 29.

59.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 14; D. 1622-90, a. 8; A.M. 2003-01, a. 29.

60. (Abrogé).

D. 660-83, a. 60; D. 1263-85

(Abrogé). 61.

D. 660-83, a. 61; A.M. 2003-0

62. (Abroaé).

D. 660-83, a. 62;

a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

(Abrogé).

1263-85, a. 16; D. 1622-90, a. 9; A.M. 2003-01, a. 29.

62.2. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.3. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.4. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.5. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.6. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.7. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

65.8. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.9. (Abrogé).

MA 2009 AU 21 SEPTEMBRE 2009 D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01

62.10. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D.

63. (Abrogé).

-83, a. 63; A.M. 2003-01, a. 30; A.M. 2008-06, a. 6.

(Abrogé). 64.

D. 660-83, a. 64; A.M. 2003-01, a. 31.

65. (Abrogé).

D. 660-83, a. 65; D. 697-87, a. 5; A.M. 2003-01, a. 31.

65.1. (Abrogé).

D. 697-87, a. 6; A.M. 2003-01, a. 31.

J. D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3. J. (Abrogé). D. 660-83, a. 67; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3. 68. (Abrogé). D. 660-83, a. 68; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3. 9. (Abrogé). 660-83, a. 6

D. 660-83, a. 69; D. 1263-85, a. 226-93, s. 5; A.M. 2005-22, a. 3.

(Abroaé). *70.*

a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

A.M. 2005-22, a. 3.

(Abrogé).

85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.3. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.4. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

70.5. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

RÉGIMES PARTICULIERS PERSONNE QUI MET EN CIRCULATION DES OPTIONS ET DES CONTRATS À TERME 71. (Abrogé). D. 660-83, a. 71; D. 1263-85, a. 18; L.Q. 2008, c. 24, a. 227. 71.1. (Abrogé). D. 1263-85, a. 18; L.Q. 2008, c. 24, a. 227. 72. (Abrogé).

D. 660-83, a. 72; D. 1263-85, a. 18; L

73. (Abrogé)

SECTION VII SOIRE ET PROJET DE PROSPECTUS

74. (Abroge

A.M. 2003-01, a. 31.

Abrogé).

·83, a. 75; D. 1263-85, a. 19; A.M. 2003-01, a. 32; A.M. 2008-06, a. 6.

76. (Abrogé).

D. 660-83, a. 76; A.M. 2008-06, a. 6.

SECTION VIII FORME DU PROSPECTUS

77. (Abrogé).

D. 660-83, a. 77; A.M. 2008-06, a. 6.

3. 80; A.M. 2008-06, a. 6.

31. (Abrogé).

D. 660-83, a. 81; A.M. 2008-06, a. 6.

1. (Abrogé).

1. 660-83, a. 82; A.M. 2008-06, a. 6.

2. (Abrogé).

360-83, a. 82; A.M. 2008-06, a. 6.

SECTION IX DOCUMENTS

as où la Loi ou un règlement prévoit qu'une attestation ou certification est émise par un avocat, elle peut aussi être émise par un notaire.

a. 84; D. 697-87, a. 8; A.M. 2003-01, a. 34.

(Abrogé).

D. 660-83, a. 85; A.M. 2003-01, a. 35; A.M. 2008-06, a. 6.

(Abrogé). 86.

D. 660-83, a. 86; A.M. 2003-01, a. 36.

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009

87. (Abrogé).

D. 660-83, a. 87; A.M. 2003-01, a. 36.

88. (Abrogé).

D. 660-83, a. 88; A.M. 2003-01, a. 36.

89. (Abrogé).

D. 660-83, a. 89; A.M. 2003-01, a. 36.

90. (Abrogé).

88.2009 AU 21 SEPTEMBRE 2009 D. 660-83, a. 90; A.M. 2003-01, a. 37; A.M. 2008-06, a. 6.

91. (Abrogé).

D. 660-83, a. 91; A.M. 2003-01, a. 38.

92. (Abrogé).

D. 660-83, a. 92; A.M. 2003-01, a. 38.

93. (Abrogé).

D. 660-83, a. 93; A.M. 2003-01 9; A.M. 2008-06, a. 6.

Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus, un rapport sur les titres placés auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom sour une personne qui réside au Québec est déposé auprès de l'Autorité.

D. 697-87, a. 9; A.M. 2005-22, a. 4; A.M. 2008-06, a. 7.

rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement.

D. 660-83, a. 95; D. 1263-85, a. 20.

96. (Abrogé).

D. 660-83, a. 96; A.M. 2008-06, a. 8.

97. Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas, établi et dépose ce rapport. Dans le cas d'un placement effectué par l'intermédiaire d'un syndicat de courtiers, le chef de file établit et dépose le rapport.

D. 660-83, a. 97; A.M. 2008-06, a. 9.

98. Dans le cas d'un placement permanent, le rapport prévu à l'article 94 portesur l'exercice précédent et est déposé à la fin du douzième mois suivant le 🔊 prospectus.

D. 660-83, a. 98.

98.1. Dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, un rapport présentant le sommaire des suppléments de fixation du prix doit être déposé auprès de l'Autorité à la fin de chacune des 2 périodes de 12 mois suivant la date du visa sur le prospectus simplifié préalable.

Le rapport comprend les informations suivantes: le numéro du supplément, la date du placement, la valeur globale, et le taux d'interêts des billets. ,2009 AN

7 mai 2009

D. 30-96, a. 4.

SECTION X DOCUMENTS PUBLICITAIRES

(Abrogé). *99.*

D. 660-83, a. 99; A.M. 2008-06.

(Abrogé).

2008-06, a. 10.

(Abrogé).

660-83, a. 101; A.M. 2005-22, a. 5.

102. (Abrogé).

D. 660-83, a. 102; A.M. 2005-22, a. 5.

103. (Abrogé).

D. 660-83, a. 103; D. 1263-85, a. 21; D. 1622-90, a. 10; D. 748-2005, a. 2.

104. (Abrogé).

D. 660-83, a. 104; D. 1263-85, a. 21; D. 977-88, a. 5; A.M. 2005-22, a. 5.

D. 660-83, a. 105; D. 1263-85, a. 22; D. 697-87, a. 10; A.M. 2005-22, a. 5.

105.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 23; A.M. 2005-22, a. 5.

106. (Abrogé).

1. 660-83, a. 106; D. 1263-85, a. 24; D. 603

40; A.M. 2005-22, a. 5. D. 660-83, a. 106; D. 1263-85, a. 24; D. 697-87, a. 11; D. 226-93, a. 6; A.M. 2003-01, a. 40; A.M. 2005-22, a. 5.

106.1. (Abrogé).

D. 226-93, a. 7: A M 2003-01

D. 226-93, a. 7; A.M. 2003-01

107. (Abrogé).

108. (Abrogé)

08; D. 1263-85, a. 25; A.M. 2003-01, a. 42; A.M. 2005-22, a. 5.

109. (Abrogé).

D. 660-83, a. 109; D. 1263-85, a. 26; D. 697-87, a. 12; A.M. 2003-01, a. 43; A.M. 2005-22, a. 5.

110. (Abrogé).

D. 660-83, a. 110; A.M. 2005-22, a. 5.

111. (Abrogé).

D. 660-83, a. 111; D. 1263-85, a. 27; A.M. 2005-22, a. 5.

112. (Abrogé).

D. 660-83, a. 112; A.M. 2005-22, a. 5.

D. 660-83, a. 114; D. 1263-85, a. 28; D. 1622-90, a. 11; A.M. 2003-04, a. 6; A.M. 2005-22, a. 5.

114.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

114.2. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

114.3. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

114.4. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45 2005-22, a. 5.

Les informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Voi et présentées dans l'ordre fixé ci-dessous sont les suivantes:

la date prévue du début du placement;

- une brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le t au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement:
 - le nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale;
- une description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue;

- 5° le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;
 - 6° le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant;
- 7° le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information pu pour accorder une dispense, s'il y a lieu;
- 8° un exemplaire de tout document d'information qui sera remis aux souscripteurs ou déposé auprès de l'autorité compétente.

D. 660-83, a. 115; D. 1263-85, a. 29; D. 1622-90, a. 12; D. 226-93, a. 8; A.M. 2003-01, a. 46.

TITRE III INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

115.01. (Abrogé).

A.M. 2005-04, a. 3; A.M. 2008-06, a. 11; A.M. 2008-08, a. 1.

115.02. L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008.

A.M. 2008-06, a. 12.

CHAPITRE I ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

- 115.0.1. Pour l'application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne:
- 1° le rendement des titres d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;
- 2° l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur ;

3° ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

au rêt de 2009 Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

A.M. 2005-22, a. 6.

CHAPITRE I.1 INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION I ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ANNUELS

115.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 47; A.M. 2008-08, a. 1.

116. (Abrogé).

D. 660-83, a. 116; A.M. 2003-01, a. 48;

117. (Abrogé).

118. (Abrogé).

005-04, a. 7; A.M. 2008-08, a. 1.

, a. 49; A.M. 2008-08, a. 1.

(Abrogé).

660-83, a. 119; D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 8; A.M. 2008-08, a. 1.

119.01. L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés au plus tard le 120e jour suivant la fin de son dernier exercice et ses états financiers intermédiaires pour la

période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60° jour suivant la fin de la période intermédiaire.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs.

A.M. 2005-22, a. 7; A.M. 2008-08, a. 2.

J. A.M. 2005-04, a. 9.

J. 19.3. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 13; D. 226-93, a. 9; A.M. 2005-04, a. 9.

119.4. (Abrogé).

J. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 10; A.M.

19.5. En cas de lacunes immetteur assujetti, !'^
cuments c'''
por ' documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs.

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 11; A.M. 2008-08, a. 4.

119.6. (Abrogé).

M. 2005-04. a. 12. D. 1622-90, a. 1.

- le rapport annuel contient un rapport de la direction, il indique notamment que:
- les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par direction selon les principes comptables généralement reconnus;
- les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant:
- le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci;

Le rapport de la direction accompagne les états financiers, mais n'en fait pas partie.

Lorsque le conseil d'administration a formé un comité de vérification, le rapport de la direction contient également une référence à la composition et aux fonctions du SEPTEMBRE 2009 comité et à sa responsabilité relativement aux états financiers de l'émetteur assujetti.

D. 660-83, a. 120; D. 1263-85, a. 30.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

120.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 50; A.M. 2008-08, a. 5.

121. (Abrogé).

D. 660-83, a. 121; A.M. 2003-01, a. 51; A.M. 2008-08 a. 122. (Abrogé).

D. 660-83, a. 122; A.M. 2008-08, a. 5. 123. (Abrogé).

D. 660-83, a. 123; A.M. 200

123.1. (Abrogé).

2008-08, a. 5.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

(Abrogé).

0-83, a. 124; D. 226-93, a. 11; A.M. 2005-04, a. 13; A.M. 2005-22, a. 8.

125. (Abrogé).

D. 660-83, a. 125; D. 226-93, a. 12; A.M. 2005-04, a. 14; A.M. 2005-22, a. 8.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS

126. (Abrogé).

D. 660-83, a. 126; A.M. 2003-01, a. 53; A.M. 2005-04, a. 15.

, A.M. 2005-04, a. 15.

2.5. (Abrogé).

D. 660-83, a. 129; D. 1263-85, a. 31; A.M. 2005-04, a. 15.

130. (Abrogé).

7. 660-83, a. 130; A.M. 2005-04, a. 15.

31. (Abrogé).

660-82 A.M. 2005-04, a. 15. D. 660-83, a. 131; D. 1263-85, a. 32

132. (Abrogé).

D. 660-83, a. 132; A.M. 2005

133. (Abrogé).

1263-85, a. 33; D. 1622-90, a. 14; A.M. 2005-04, a. 15.

🕏, a. 134; D. 1263-85, a. 34; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; A.M. 2003-1, a. 54; A.M.

135. (Abrogé).

D. 660-83, a. 135; A.M. 2008-06, a. 13.

136. (Abrogé).

D. 660-83, a. 136; A.M. 2005-04, a. 15.

137. (Abrogé).

D. 660-83, a. 137; D. 977-88, a. 6; D. 30-96, a. 3; A.M. 2005-04, a. 15.

138. Dans le cas du contrat d'investissement, les états financiers de l'affaire sont présentés sous la forme d'un état du revenu net.

L'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire et ainsi que la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie de parts, le promoteur et les dirigeants de l'affaire. L'état du revenu net indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des porteurs de l'affaire et pour chaque part émise.

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'Autorté et transmettre à ses porteurs

- 1° l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120° jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.
- 2° l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60° jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire.

D. 660-83, a. 138; A.M. 2008-08, a. 6.

139. (Abrogé).

D. 660-83, a. 139; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 30-96, a. 5.

140. L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal.

D. 660-83, a. 140; D. 1263-85, a. 34.1; D. 697-87, a. 13; A.M. 2005-22, a. 9.

CHAPITRE II SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SECTION I FORMULAIRE DE PROCURATION

Jo-08, a. 7.

Joseph Leman Ref. 2009

Jo-08, a. 7.

145. (Abrogé).

D. 660-83, a. 146; A.M. 2008-08, a. 7. 2009

146. (Abrogé).

7. (Abrogé).

60-83, a. 146; A.M. 2008-08

a. 148; A.M. 2008-08, a. 7.

brogé).

D. 660-83, a. 149; A.M. 2008-08, a. 7.

SECTION II CIRCULAIRE

150. (Abrogé).

D. 660-83, a. 150; A.M. 2008-08, a. 7.

J8-08, a. 7.

J8

1263-85, a. 35; A.M. 2005-04, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

8, a. 158; A.M. 2005-04, a. 15.

APITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. (Abrogé).

D. 660-83, a. 159; D. 1263-85, a. 36; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 55; A.M. 2008-08, a. 7.

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009 Page 27

160. (Abrogé).

D. 660-83, a. 160; D. 1263-85, a. 37; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-06, a. 16.

161. (Abrogé).

D. 660-83, a. 161; D. 1263-85, a. 37.1; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

162. En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, l'Autorité peut exige D. 660-83, a. 163; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2005-04, a. 15.

(Abrogé).

D. 1622-90, a. 15; D. 226-93, a. 14; A.M. 2005

D. 660-83, a. 164; D. 1622-90, a. 15;

165. (Abrogé).

15; A.M. 2003-01, a. 56. D. 660-83, a. 165; D. 1622-90

(Abrogé). *166.*

63-85, a. 39; D. 697-87, a. 14; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, D. 660-83, a. 1 a. 56.

167.

83, a. 167; D. 1263-85, a. 40; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

(Abroaé).

D. 660-83, a. 168; D. 1263-85, a. 41; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

169. (Abrogé).

D. 660-83, a. 138; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

169.1. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

169.2. (Abrogé).

D. 226-93, a. 15; A.M. 2005-04, a. 15.

D. 660-83, a. 170; D. 1263-85, a. 42; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 57 A.M. 2005-04, a. 16; A.M. 2008-06, a. 16.

170.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 43; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 58.

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS DES INITIÉS

171. En application de l'acceptance de l'acceptanc

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les 10 jours suivant un tel évènement.

D. 660-83, a. 171; D. 697-87, a. 15; D. 1247-2001, a. 3; A.M. 2003-01, a. 59.

171.1. En application de l'article 98 de la Loi, le dirigeant ou l'administrateur réputé initié dépose la déclaration exigée dans les 10 premiers jours du mois suivant le début de cette présomption.

A.M. 2003-01, a. 59, A.M. 2008-06, a. 17.

172. La déclaration prévue à l'article 102 de la Loi est déposée au plus tard le dixième jour suivant la date de l'inscription des titres au nom d'un tiers.

a. 172.

orsqu'une personne déclare, conformément aux articles 96 à 100 de la Loi, son emprise ou une modification à son emprise sur les titres appartenant à une société qu'elle contrôle ou à une société du même groupe, cette déclaration tient lieu de celle qui devrait être faite par cette société.

D. 660-83, a. 173.

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

D. 660-83, a. 174.

174.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 8; D. 1622-90, a. 16; A.M. 2003-01, a. 60.

D. 660-83, a. 175; D. 1263-85, a. 44; D. 977-88, a. 9; D. 1622-90, a. 177 A.M. 2003-01, a. 60.

TITRE IV OFFRES PUBLIQUES

176. (Abrogé).

D. 660-83, a. 176; D. 697-87, a. 16; A.M. 2008-03, a. 1.

176.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.2. (Abrogé).

176.2. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 20

176.3. (Abrogé).

2008-03, a. 1.

a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.6. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

7 mai 2009

177. (Abrogé).

D. 660-83, a. 177; A.M. 2008-03, a. 1.

177.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

177.2. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

177.3. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

178. (Abrogé).

D. 660-83, a. 178; A.M. 2008-03, a. 1.

179. (Abrogé).

D. 660-83, a. 179; A.M. 2008-03, a. 1.

180. (Abrogé).

2009 AN 21 SEPTEMBRE 2009 D. 660-83, a. 180; D. 1263-85. a 697-87, a. 17; A.M. 2008-03, a. 1.

181. (Abrogé).

', a. 18; D. 1622-90, a. 18; A.M. 2008-03, a. 1.

(Abrogé)

32°, D. 697-87, a. 18; A.M. 2008-03, a. 1.

-83, a. 183; D. 1263-85, a. 46; D. 697-87, a. 18; D. 977-88, a. 10; D. 1622-90, 9: A.M. 2003-01. a. 63.

184. (Abrogé).

D. 660-83, a. 184; A.M. 2003-01, a. 63.

185. (Abrogé).

D. 660-83, a. 185; A.M. 2003-01, a. 63.

186. (Abrogé).

D. 660-83, a. 186; A.M. 2003-01, a. 63.

D. 660-83, a. 187; D. 1263-85, a. 47; D. 697-87, a. 20; D. 1622-90; a. 20; D. 226-93; a. 16; A.M. 2003-01, a. 64; A.M. 2008-03, a. 1.

188. (Abrogé).

D. 660-83, a. 188; D. 1260

189. (Abrogé).

-88, a. 11; A.M. 2003-01, a. 65; A.M. 2008-03, a. 1.

189.1. (Abrogé)

189.1.1.

И. 2008-03. a. 1. D. 1346-93. a. 1:

L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 🔀 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée ètre l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4.

D. 1346-93, a. 1; D. 30-96, a. 7; A.M. 2008-03, a. 2.

189.1.3. (Abrogé).

D. 1346-93, a. 1; A.M. 2008-03, a. 3.

189.2. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.3. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.4. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.5. (Abrogé).

2009 AU 21 SEPTEMBRE 2009 D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a.

189.6. (Abrogé).

a. 22; A.M. 2003-01, a. 67; A.M. 2008-03, a. 3.

189.7. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 23; A.M. 2008-03, a. 3.

7, a. 20; D. 977-88, a. 12; D. 1622-90, a. 24; A.M. 2008-03, a. 3.

189.9. (Abrogé).

D. 977-88, a. 13; D. 1622-90, a. 25; A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.10. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.11. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.12. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.13. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.14. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

189.15. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 68; A.M. 2008-03, a. 3.

OS AN 21 SEPTEMBRE 2009 TITRE V COURTIERS ET CONSEILLERS EN VA

CHAPITRE I CATÉGORIES D'INSCRIRTION

190. Les personnes tenues à l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs demandent l'inscription dans l'une des catégories prévues aux articles suivants.

D. 660-83, a. <

191. La personne qui compte exercer l'activité de courtier demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte limiter son activité aux formes d'investissement ou aux types d'opérations donnant lieu à une inscription d'exercice

D. 660-83, a. 191.

191.1. Le remisier, qui recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché hors cote par un courtier, appelé courtier chargé de compte, demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

D. 30-96, a. 8.

191.2. La personne qui compte limiter son activité de courtier à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

D. 30-96, a. 8.

La personne qui compte exercer l'activité d'intermédi 191.3. négociation de valeurs sans donner de conseils dans l'achat ou la vente des titres demande une inscription à titre de courtier exécutant.

D. 627-2000, a. 1.

- 2009 AU 2 192. Les catégories d'inscription d'exercice restreint sont les suivantes:
 - (paragraphe abrogé):
 - 2° (paragraphe abrogé):
 - 3° (paragraphe abrogé).
 - (paragraphe abrog
 - 5° (paragraphe abrog
- émetteur placeur, pour l'émetteur qui compte limiter son activité à placer, sans dispense de prospectus, une valeur émise par lui;
- négociateur autonome, pour le membre d'une bourse reconnue par l'Autorité ou titulaire d'un permis restreint de négociation délivré par une telle bourse et qui compte effectuer des opérations pour son compte ou pour le compte d'un courtier;
- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions d'une SPEQ:
- courtier en titres d'emprunt, pour celui qui compte limiter son activité à placer ou à vendre des titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi;
 - 8° toute autre catégorie désignée par l'Autorité.

Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 6° et 7°, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité.

D. 660-83, a. 192; D. 977-88, a. 14; D. 1622-90. a. 26; D. 30-96, a. 9; D. 627-2000, a. 2.

- 192.0.1. Le représentant ne peut s'inscrire dans les catégories suivantes que s'il agit pour le compte d'une personne inscrite à titre de courtier de plein exercique courtier exécutant:
- le représentant en épargne collective, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des titres d'un organisme de placement collectif:
- le représentant en contrats d'investissement, celui qui compte exercer l'activité de placer des contrats d'investissement;
- le représentant en plans de bourses d'études, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des parts de plans de bourges d'études.

D. 1263-85, a. 49; L.Q. 2008, c. 24, a. 227

193. La personne qui con
l'inscription de 193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 193; D. 162 90, a. 27.

193.1. La personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de conseiller de plein exercice.

- Le courtier de plein exercice qui compte offrir des services de gestion de portefeuille est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller en valeurs s'il remplit les conditions suivantes:
- les personnes physiques qui assument la gestion sont inscrites à titre de représentants du courtier;

- 2° il établit des règles de fonctionnement propres à sauvegarder l'intérêt de ses clients;
- 3° il respecte les règles prévues à l'article 190 de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 224 et aux articles 240 et 249 du présent règlement;
- BRK 2009 il avise l'Autorité avant de commencer à offrir des services de gestion de portefeuille.

D. 660-83, a. 194; D. 697-87, a. 22; D. 1622-90, a. 28.

194.1. Est dispensé de l'inscription à titre de courtier:

- l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoiré
- une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, 0, 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducje titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3° de l'article 41 de la Loi.

A.M. 2005-22, a. 10.

194.2. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe a, b, c, d, for p, au sous-paragraphe i du paragraphe q ou au paragraphe v de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement.

premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe p de la définition de «investisseur qualifié» ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sousparagraphe i du paragraphe q de cette définition.

A.M. 2005-22, a. 10.

CHAPITRE II MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

195. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs présente sa demande sur le formulaire 2.

Sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, la demande d'inscription est accompagnée des états financiers et du rapport du vérificateur.

D. 660-83, a. 195.

196. Le candidat à l'inscription comme courtier ou comme conseiller en cautionnement lui justifier, au moment de sa demande, d'une assurance ou d'un procurant la couverture exigée à l'article 213.

L'Autorité peut en dispenser, aux conditions qu'elle détermine, certains courtiers AU21 SE d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 196.

197. (Abrogé).

D. 660-83, a. 197; A.M. 2008-06, a. 18.

197.1. Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, l'activité de représentant en épargne collective, de réprésentant en contrats d'investissement ou de représentant en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.

D. 30-96, a. 11; D. 627-2000,

198. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs joint à la demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre sixième.

D. 660-83. a

EFFETS DE L'INSCRIPTION

199. L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, chaque année, au versement des droits prévus au chapitre II du titre sixième.

D. 660-83, a. 199.

200. Les droits conférés par l'inscription sont automatiquement suspendus, à moins que l'Autorité en décide autrement, si les droits prévus à l'article 271.5 n'ont pas été

Règlement sur les valeurs mobilières

payés le 30^e jour de la date où ils sont devenus exigibles. Au moins 10 jours avant la fin de ce délai, l'Autorité fait parvenir à la personne inscrite en défaut un avis lui rappelant son obligation d'acquitter les droits et les conséquences du non-paiement.

La suspension est levée à compter du dépôt du paiement des droits auprès de l'Autorité.

D. 660-83, a. 200; D. 1622-90, a. 29; D. 226-93, a. 17; D. 30-96, a. 12.

201. Les droits conférés à l'émetteur-placeur par l'inscription sont suspendus tersque le placement est interrompu ou qu'il prend fin.

La suspension est levée lorsque l'émetteur-placeur reprend le placement ou entreprend le placement d'une autre valeur.

D. 660-83, a. 201; D. 30-96, a. 13.

201.1. L'Autorité peut procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs lorsque la période de suspension des droits qui lui sont conférés par cette inscription excède un an.

D. 30-96, a. 14.

- **202.** Le représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs doit interrompre son activité dans les cas suivants:
- 1° il cesse de représenter le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il a déclaré représenter au moment de l'inscription;
- 2° le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il représente fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre courtier ou conseiller avise l'Autorité qu'il a retenu les services du représentant ou lorsque la suspension prononcée contre le courtier ou le conseiller est levée.

Tourefois, le représentant d'un courtier d'exercice restreint qui passe chez un courtier de plein exercice, chez u courtier exécutant ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie ne peut reprendre son activité que par une décision de l'Autorité, une fois qu'elle a vérifié si le représentant possède une préparation professionnelle suffisante.

L'Autorité peut toutefois procéder d'office à la radiation de l'inscription du représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de 6 mois.

Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 202; D. 977-88, a. 15; D. 226-93, a. 18; D. 627-2000, a. 5.

CHAPITRE IV CONDITIONS À REMPLIR

203. Le courtier ou le conseiller en valeurs possède, au Québec, un établissement principal, dirigé par une personne qui fait partie de la direction et qui réside au Québec. Il maintient à cet établissement une identification claire et une ligne téléphonique distincte.

L'Autorité peut toutefois, aux conditions qu'elle détermine, dispenser le conseiller en valeurs de ces exigences.

D. 660-83, a. 203; A.M. 2003-01, a. 69.

204. Le candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec.

D. 660-83, a. 204.

205. Le candidat à l'inscription à titre de représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir suivi avec succès des cours qui lui donnent, de l'avis de l'Autorité, une préparation professionnelle suffisante.

En outre, la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant doit posséder des connaissances et une expérience qui, de l'avis de l'Autorité, la préparent suffisamment à ses fonctions.

D. 660-83, a. 205; D. 30-96, a. 15; A.M. 2003-01, a. 70.

206. La personne physique qui demande l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs doit posséder l'expérience et les connaissances exigées du dirigeant.

Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome.

D. 660-83, a. 206; D. 1263-85, a. 50.

207. Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital minimum de 250 000 \$.

Le remisier possède un capital minimum de 75 000 \$.

Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital régularisé en fonction du risque, qui n'est pas inférieur à zéro, calculé selon la méthode prévue par les Règles de la Bourse de Montréal. La franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 doit être incluse.

D. 660-83, a. 207; D. 1263-85, a. 51; D. 1622-90, a. 30; D. 30-96, a. 16.

208. Le courtier d'exercice restreint, à l'exception de l'émetteur placeur ou du négociateur autonome, possède un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

La méthode de calcul du capital liquide net est prévue par règlement.

D. 660-83, a. 208; D. 1622-90, a. 31; D. 30-96, a. 17; D. 627-2000, a. 6; A.M. 2003-01, a. 71.

209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possète un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$

D. 660-83, a. 209; D. 1622-90, a. 32.

210. L'Autorité peut modifier à la hausse ou à la baisse le montant du capital liquide net ou du fonds de roulement dans les cas où elle estime que la nature de l'activité exercée nécessite un niveau de liquidités plus élevé ou que la protection des épargnants est suffisamment assurée.

D. 660-83, a. 210; A.M. 2003-01, a. 72.

211. Le courtie du le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.

D. 660-83, a. 211.

Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement.

D. 660-83, a. 212; D. 30-96, a. 18; A.M. 2003-01, a. 73.

213. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice doit souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par l'Autorité. La couverture d'assurance et le cautionnement doivent respecter les exigences prévues aux règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

Sauf décision contraire de l'Autorité, la couverture minimale est de:

- 1° 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;
- 2° 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier remisier;
- 3° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ;
 - 4° 10 000 \$ pour le conseiller.

D. 660-83, a. 213; D. 697-87, a. 25; D. 1622-90, a. 33; D. 627-2000, a. 7; A.M. 2003-01, a. 74.

214. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice avise l'Autorité de toute modification et de toute mise en jeu de l'assurance ou du cautionnement exigé selon l'article 213.

D. 660-83, a. 214.

215. Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de l'Autorité.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autoréglementation participe à un fonds de garantie approuvé par l'Autorité; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution.

D. 660-83, a. 215; D. 1622-90, a. 34; A.M. 2003-01, a. 75.

216. Le courtier qui garde, pour le compte d'un client, des titres entièrement payés et non affectés en garantie doit les séparer des autres titres. Sur les relevés de compte et dans ses registres, il doit indiquer clairement que ces titres sont en dépôt.

Le courtier n'est pas tenu d'utiliser un certificat distinct au nom d'un client.

D. 660-83, a. 216.

- **217.** Le courtier peut utiliser les soldes créditeurs non affectés en garantie aux conditions suivantes:
- 1° le relevé de compte, transmis au client, porte une mention que ces fonds sont utilisés pour le financement du fonds de roulement du courtier et sont payables sur demande;
 - 2° il paie un intérêt raisonnable;
- 3° il ne peut conserver ces fonds qu'à titre temporaire, en Que d'un investissement en valeur.

Toutefois, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit.

D. 660-83, a. 217; D. 1263-85, a. 52.

218. Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicommis, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformement à leur destination.

D. 660-83, a. 218.

218.1. Le conseiller qui perçoit une rémunération ou des frais d'abonnement pour des services qu'il n'a pas encore fournis doit garder dans un compte en fidéicommis les sommes perçues d'avance jusqu'à ce que les services soient fournis, à moins que la rémunération ou frais perçus d'avance couvrent une période n'excédant pas 3 mois.

D. 977-88, a. 17.

219. Le courtier est tenu de faire un inventaire des titres gardés pour le compte de ses clients, ou d'obtenir une confirmation dans le cas de titres gardés par un cocontractant ou déposés en compte courant auprès d'un organisme de compensation, et d'en rapprocher les résultats avec les inscriptions portées dans ses livres et registre:

semestriellement dans le cas des titres visés à l'article 216;

mensuellement dans le cas des autres titres.

D. 660-83, a. 219.

219.1. Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur.

D. 627-2000, a. 8.

CHAPITRE V DOCUMENTS COMPTABLES

220. Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins 5 ans, sauf le formulaire douverture de compte qui est conservé pendant au moins les 5 années qui suivent la date de fermeture du compte.

Ces livres et registres peuvent être tenus au moyen d'appareils informatiques ou mécanographiques, à condition que:

- 1° des précautions suffisantes soient prises **pour** minimiser les risques de falsification de l'information;
- 2° il soit possible de fournir l'information, dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

D. 660-83, a. 220; D. 1263-85, a. 53; D. 30-96, a. 19.

221. Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec.

D. 660-83, a. 221; D. 1263-85, a. 54.

- **222.** Les livres et registres que doit tenir le courtier dont le siège social est au Québec comprennent notanment:
- 1° des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées, les titres reçus et livrés, les encaissements et les décaissements;
- 2° des relevés de compte des clients dans lesquels sont inscrits, pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;
 - 3° des livres dans lesquels sont inscrits:
 - a) les titres en cours de transfert;

les dividendes et les intérêts reçus;

b)

	c)	les titres empruntés ou prêtés;
afférente;	d)	les sommes empruntées ou prêtées, avec indication de la garantie
	e)	les titres non reçus ou non libérés à la date de règlement;
les comptes compte et du des titres ver	ı lieu o	les positions couvertes et à découvert, sur chaque valeur, tant dans ients que dans ceux de la personne inscrite, avec indication du ù sont conservés les titres ou de la position prise en compensation découvert;
4° rapportant, o		nistre des ordres d'achat ou de vente de titres et des instructions s'y quel sont consignés:
	a)	le libellé de l'ordre;
	b)	le compte sur lequel il porte:
paragraphe l	<i>c)</i> b;	le nom du donneur d'ordre, lorsqu'il est différent du nom exigé au
	d)	la date et l'heure de l'ordre;
gestion;	e)	le cas échéant, le fait que l'ordre est donné en vertu d'un contrat de
	f)	le prix d'exécution de l'ordre;
	g)	a date;
5° compte trans		gistre contenant les copies des avis d'exécution et des relevés de x clients;
60	un dos	ssier par client contenant:
garant;	a)	le nom et l'adresse du titulaire du compte et, le cas échéant, de son
autre person	•	toute procuration par laquelle le titulaire du compte confère à une ouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de

Règlement sur les valeurs mobilières

- c) dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;
- d) s'il y a lieu, un contrat de compte sur marge, signé par le titulaire du compte et, le cas échéant, par son garant;
 - e) le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à joui
- f) le document requis à l'ouverture d'un compte par un courtier autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;
- g) le formulaire «Déclaration de dépôt de tonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;
- 7° un registre dans lequel sont inscrites les options achetées, vendues ou garanties par le courtier, avec indication de la valeur et du nombre de titres sur lesquels portent ces options;
- 8° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;
- 9° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du capital régularisé en fonction du risque ou du capital liquide net;
- 10° un registre dans levuel sont inscrites de façon détaillée les commissions quotidiennes des représentants;
- 11° un registre de partage des commissions dans lequel sont consignés pour chaque partage: l'identité des copartageants, avec leur adresse et leur secteur d'activité, l'objet et la date de l'opération, l'identité des personnes parties à l'opération, le pourcentage de la commission ou son montant et la façon dont elle est répartie entre les copartageants.
- D. 660-83, a. 222; D. 30-96, a. 20.
- 223. Les livres et registres, concernant les opérations effectuées au Québec ou pour le compte de résidents du Québec, que doit tenir le courtier dont le siège social n'est pas au Québec comprennent notamment:
- 1° une copie des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées;

- 2° une copie des relevés de compte pour les clients dans lesquels sont inscrits pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;
 - 3° les registres prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 10° de l'article 222.

D. 660-83, a. 223.

- **224.** Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprendent notamment:
- 1° un journal dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements, et tout autre livre de première inscription des opérations portées dans un autre livre;
 - 2° un grand livre des comptes gérés en vertu d'un contrat de gestion;
 - 3° un dossier par client contenant:
 - a) le formulaire d'ouverture de compte,
 - b) les contrats de gestion conclus avec les clients;
- c) le document requis à l'ouverture d'un compte par un conseiller autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;
- d) le formulaire Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;
 - e) (paragraphe supprimé);
- 4° un registre dans lequel sont inscrits, pour chaque client, les opérations d'achat et de vente, avec indication de la date de l'opération, du nombre de titres achetés ou vendus et du prix;
- 5° Cun registre dans lequel est inscrit, pour chaque valeur, le nombre de titres appartenant à chaque client;
- 6° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;
- 7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

D. 660-83, a. 224; D. 30-96, a. 21; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

- 224.1. Le courtier ou le conseiller en valeurs tient un registre des plaintes qui présente notamment les informations suivantes:
 - 10 la date de la plainte;
 - 2° le nom du plaignant;
 - 3° le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - **4**° la valeur ou les services faisant l'objet de la plainte;
 - 5° la date et le dispositif de la décision rendue sur la plainte.

D. 30-96, a. 22.

- in BRE 200° 224.2. Le courtier ou le conseiller en valeurs établit par écrit règles de contrôle interne permettant au membre de la direction qui dirige/l'établissement principal au Québec:
 - de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients: 10
 - 2° d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel de bureau;
- d'assurer le respect de la l'oi, d'un règlement et des règles d'un organisme d'autoréglementation dont ilest membre.

D. 30-96, a. 22: A.M. 2003-01, a. 7

224.3. Le remisier dont le siège social est au Québec est dispensé des obligations 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 222, lesquelles incombent au prévues aux paragraphes courtier chargé de comp

D. 30-96, a. 22.

224.4. Le rémisier dont le siège social n'est pas au Québec est dispensé des obligations prévues au paragraphe 5° de l'article 222 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 223, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

96, a. 22.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

- **225.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité dans un délai de dix jours:
 - 10 du changement d'adresse d'un de ses établissements;

- 2° de la fin du mandat d'un membre du conseil d'administration;
- 3° de la cessation d'emploi d'un représentant et du motif de celle-ci.
- 4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant;
- 5° du changement de la date de clôture de l'exercice.
- D. 660-83, a. 225; D. 1263-85, a. 55; D. 30-96, a. 23.
- **226.** De plus, le courtier avise l'Autorité dans un délai de dix jours:
 - 1° de l'ouverture et de la fermeture d'un établissement situé au Québec;
- 2° de la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement.
- D. 660-83, a. 226.
- **227.** Le représentant ou le membre de la direction avise l'Autorité dans un délai de 10 jours:
 - 1° de tout changement d'adresse
 - 2° de la cessation de son emploi;
 - 3° d'une requête en faillite ou d'une déclaration de faillite;
 - 4° de la cession de ses biens;
- 5° d'une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de cuipabilité en réponse à cette accusation;
- 6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 \$;
- 7° de mesures disciplinaires prises contre lui ou d'une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières.
- D. 660-83, a. 227; D. 1622-90, a. 35; D. 30-96, a. 24; A.M. 2003-01, a. 77.
- **228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

- 1° la nomination d'un membre de la direction;
- 2° la nomination d'un membre du conseil d'administration;
- 2.1° la nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal du Québec, comme l'exige l'article 203;
- 3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprints prévus à l'article 212;
 - 4° la prise ou le renforcement d'une position importante;
- 5° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
 - 6° l'exercice d'une autre activité.

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécièr la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

D. 660-83, a. 228; D. 1263-85, a. 56; D. 697-87, a. 26; D. 226-93, a. 19.

228.1. Dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007.

Dans le cas de la personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction ou dans le cas du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur d'un courtier d'une catégorie différente, le formulaire 3 est remplacé par un simple avis.

Par dérogation à l'article 228, les autres nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'Autorité; seul un avis est envoyé à l'Autorité dans un délai de 10 jours.

D. 1263-85, a. 56; A.M. 2008-06, a. 23.

229. Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité.

D. 660-83, a. 229; D. 697-87, a. 27.

230. L'émetteur-placeur est dispensé de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 225 ainsi que des articles 226 et 228.

CHAPITRE VII
OUVERTURE DE COMPTES ET OBLIGATIONS VIS-À-VIS DES CLIENTS

230.1. Dans le présent chapitre, il faut entendre par:

«émetteur associé»: un émetteur associé
conflits d'intérêts chez loc
du 2 april 2 apri «émetteur associé»: un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;

«émetteur relié»: un émetteur relié au sens du F Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

«entente de réseau»: une entente intervenue entre un courtier ou un conseiller et une institution financière (inscrite ou non) aux termes de laquelle le courtier ou le conseiller:

- propose au public une gamme de titres et de biens ou services, dont certains proviennent de l'institution financière;
- coopère avec l'institution financière en vue de proposer au public des titres et des biens ou services, notamment en versant à l'institution financière ou à ses salariés une commission pour lui avoir envoyé un client à qui le courtier vend des titres ou des services.

à l'exclusion des opérations sur les titres de l'institution financière si elles sont faites sur la même base que les opérations sur les titres d'autres émetteurs.

977-88, a. 18; A.M. 2005-17, a. 2.

230.2. (Abrogé).

D. 977-88, a. 18; A.M. 2005-17, a. 3.

Pour l'application des définitions de l'«émetteur associé» et de l'«émetteur 230.3. relié», un émetteur n'est pas émetteur associé ou relié à l'égard d'un courtier du seul

fait que celui-ci, dans son rôle de preneur ferme, possède des titres de l'émetteur au cours du placement et dans le cours normal de son activité.

D. 977-88, a. 18.

230.4. (Abrogé).

D. 977-88, a. 18; A.M. 2005-17, a. 3.

230.5. L'Autorité peut désigner une personne comme émetteur relié par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs lorsqu'elle le juge nécessaire vu les relations commerciales de cette personne avec le courtier ou le conseiller en valeurs ou avec un émetteur relié à celui-ci.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit donner au courtier ou au conseiller en valeurs et à la personne intéressée l'occasion d'être entendues.

D. 977-88, a. 18.

231. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice confie à un dirigeant résidant au Québec la responsabilité d'approuver l'ouverture des comptes.

Toutefois, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine. autoriser le responsable d'un établissement à approuver l'ouverture des comptes.

D. 660-83, a. 231.

232. À l'ouverture d'un compte le courtier ou le conseiller remplit un formulaire qui contient les renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

Le cas échéant, i doit joindre à ce formulaire la procuration par laquelle le titulaire du compte autorise un tiers à donner des ordres pour son compte.

D. 660-83, a. 282, D. 30-96, a. 25; A.M. 2003-01, a. 78.

233. Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller.

D, 660-83, a. 233; D. 1263-85, a. 57.

234. Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218.

D. 660-83, a. 234; D. 1263-85, a. 58.

234.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 19; A.M. 2003-01, a. 79.

- **234.2.** Le courtier ou le conseiller en valeurs doit déposer auprès de l'Autorité une déclaration de principes contenant:
- 1° un exposé complet des principes qu'il s'est donnés concernant ses activités à titre de courtier ou de conseiller sur ses propres titres et sur ceux d'émetteurs reliés et, au cours d'un placement, sur les titres d'émetteurs associés;
- 2° une liste des émetteurs reliés qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont effectué à l'extérieur du Québec un placement de titres qui en aurait fait des émetteurs assujettis au Québec;
- 3° une brève description de la relation avec chaque émetteur relié mentionné au paragraphe 2°;
- 4° la mention suivante, ou une mention plus explicite placée à un endroit bien en vue, en caractères gras d'une taille au moins équivalente à celle du texte:

«La réglementation des valeurs mobilières au Canada exige du courtier ou du conseiller, dans la mesure où son activité porte sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'ils se conforment à certaines règles, en particulier en matière d'information. Dans certaines provinces ou territoires, ces règles imposent au courtier et au conseiller l'obligation d'informer son client de la relation ou de l'association avec l'émetteur de litres avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil. Pour plus de détails concernant ces règles ainsi que leurs droits, les clients doivent se reporter aux dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.»

D. 977-88, a. 19.

234.3. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui agit comme contrepartiste, qui sollicite un client en vue d'une opération ou qui fait une recommandation doit fournir, sans frais, une copie de la déclaration de principes au client avant le règlement de l'opération, à moins qu'il ne l'ait déjà fournie. Il doit remettre la déclaration au client lorsque celui-ci en fait la démande.

D. 977-88, a. 19.

- **234.4.** Lorsque survient un changement important par rapport à l'information donnée dans la déclaration de principes, le courtier ou le conseiller en valeurs doit:
- 1° déposer auprès de l'Autorité une version révisée ou une modification de la déclaration de principes;

2° fournir à chacun de ses clients qui a reçu la déclaration initiale une copie de la version révisée ou de la modification dès qu'il fait une opération pour un client ou qu'il lui donne un conseil, mais sans excéder un délai de 45 jours à compter du dépôt auprès de l'Autorité.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir une copie de la version révisée ou de la modification à un client dont le compte est inactif depuis 2 ans. Une copie devra cependant lui être fournie dès qu'il fait une opération.

D. 977-88, a. 19.

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peur attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

236. La personne inscrite qui agit en vertu d'un contrat de gestion doit s'abstenir de toute opération pour le compte d'un client dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement.

Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir son consentement après lui avoir déclaré ce fait.

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite.

D. 660-83, a. 236, D. 1263-85, a. 60; A.M. 2008-06, a. 25.

236.1. (Abrogé).

D 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20; A.M. 2005-17, a. 3.

236.2. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 61; D. 697-87, a. 30; D. 988-77, a. 20; A.M. 2005-17, a. 3.

- **236.3.** Le courtier ou le conseiller en valeurs qui se propose d'établir une entente de réseau doit en aviser l'Autorité, au moins 30 jours avant la signature de l'entente, et lui fournir avec cet avis tous les renseignements nécessaires pour déterminer:
- 1° si l'entente proposée fait intervenir des méthodes de vente, qu'il s'agisse de titres, de biens ou de services, qui portent atteinte à la protection des épargnants;
 - 2° si elle est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts;
 - 3° si elle risque de l'empêcher de respecter les conditions de son inscription.

L'entente peut être signée après approbation par l'Autorité ou si celle-ci ne formule pas d'opposition, à l'expiration du délai de 30 jours.

D. 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20.

- **236.4.** Tout contrat de gestion de portefeuille conclu entre un client et un courtier de plein exercice ou un conseiller de plein exercice:
- 1° contient une clause stipulant que le dient conserve le droit de résilier le contrat à tout moment;
- 2° indique qui aura la garde des titres et espèces appartenant au client, avec mention, dans le cas d'un tiers, de l'adresse

D. 30-96, a. 26.

237. La personne inscrite qui fait une recommandation écrite d'achat d'actions à son client, lui indique les droits ou l'absence de droit de vote afférents aux titres offerts ou proposés.

D. 660-83, a. 237.

237.1. Le courtie du le conseiller en valeurs ne peut recommander par aucun moyen de communication l'achat, la vente ou la conservation de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, des titres d'un émetteur associé. Il ne peut non plus collaborer avec une autre personne en vue de faire une telle recommandation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une autre publication d'un type semblable, qui est publié ou distribué par la personne inscrite de façon régulière, dans le cours normal de son activité, pour autant que la publication comporte à un endroit bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalente à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites par le courtier en valeurs qui est membre du syndicat de prise ferme ou qui agit à titre de placeur pour compte principal lorsque les dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs sont par ailleurs respectées.

D. 977-88, a. 21; D. 226-93, a. 20; D. 30-96, a. 27; A.M. 2005-17, a. 4.

237.2. Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut publier ou diffuser une annonce, un avis ou une autre publication d'un type semblable concernant les titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, les titres d'un émetteur associé. à moins que la publication n'indique, à un endroit, bien en vue, en caractères gras d'au moins 12 points et, le cas échéant, d'une taille supérieure pour assurer sa mise en relief, que l'émetteur est, selon le cas, émetteur relié ou émetteur associé par rapport au courtier ou au conseiller.

D. 977-88, a. 21; D. 977-88, a. 21.

237.3. Les articles 234.2, 234.3, 237.1 et 237.2 sont sans application à l'égard:

- 1° d'opérations ou de conseils portant sur les titres mentionnés à l'article 41 de la Loi;
 - 2° du placement de titres d'un organisme de placement collectif;
- 3° d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur.

D. 977-88, a. 21; D. 627-2000, 9; A.M. 2005-17, a. 5; A.M. 2008-08, a. 9.

238. (Abrogé).

D. 660-83, a. 238; A.M. 2003-01, a. 79.

239. Le courfier envoie, sur demande d'un client, l'état annuel de sa situation financière de l'exercice précédent, établi en la forme prévue par règlement, de même qu'une liste de ses dirigeants et administrateurs ou de ses associés arrêtée à moins de 30 jours de la date de la demande. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un courtier des obligations imposées par le présent article.

D. 660-83, a. 239; D. 30-96, a. 28; A.M. 2003-01, a. 80; A.M. 2008-06, a. 26.

240. Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération.

Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

D. 660-83, a. 240.

- **241.** Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:
- 1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;
- 2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;
- 3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°
- 4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés.

D. 660-83, a. 241; D. 697-87, a. 31.

- **242.** Dans le cas du courtier en valeurs, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient, le cas échéant, les renseignements suivants:
- 1° sa participation, au cours des douze derniers mois, au placement des titres recommandés en tant que preneur ferme;
- 2° son rôle de conseil rémunéré de l'émetteur en vue du placement des titres recommandés.

D. 660-83, a. 242

242.1. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant ou un administrateur de cette société. Cette déclaration apparait, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

D. 697-87, a. 32; A.M. 2008-06, a. 27.

242.2. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseil inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1.

D. 697-87, a. 32.

Nemen 2009 AU 21 SERFIEMBRE 2009 243. L'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi contient les renseignements suivants:

- 10 la désignation de la valeur;
- 2° le nombre de titres;
- 3° le prix unitaire;
- **4**° le montant brut de l'opération;
- 5° le courtage et les autres frais;
- 6° le montant net de l'opération;
- **7°** la date de l'opération;
- 8° la date de règlement;
- 9° le nom du représentant
- 10° le nom de la bourse où l'ordre a été exécuté;
- 11° la qualité d'intermédiaire ou de contrepartiste en laquelle le courtier a exécuté l'opération;
 - 12° le mode de rémunération du courtier lorsqu'il agit comme contrepartiste;
- 13° cas échéant, une mention qu'il s'agit d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote restreints.
- D. 660-83, a. 243.
- Le nom du représentant peut être indiqué dans l'avis d'exécution au moyen d'un code ou d'un symbole aux conditions suivantes:
- l'avis d'exécution porte l'engagement de fournir, sur demande, le nom du représentant;

2° le courtier tient constamment à jour une liste des codes ou symboles utilisés et des représentants ainsi désignés et dépose, sur demande, cette liste auprès de l'Autorité.

D. 660-83, a. 244.

245. Le courtier transmet à son client le relevé de compte prévu à l'article 162 de la Loi au moins une fois par trimestre, lorsque le compte présente un solde en espèces qu en titres.

De plus, il transmet ce relevé à la fin de chaque mois au cours duquel le effectué une opération ou le courtier a porté au compte du client des inscriptions qui en ont modifié le solde de titres ou d'espèces à moins qu'il ne s'agresse d'inscriptions D. 660-83, a. 246; D. 1263-85, a. 62; D. 627-2000, a. 10.

246.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 63: D. 62 relatives aux intérêts et aux dividendes.

- **247.** Le relevé, mensuel ou trimestriel donne les indications suivantes:
 - s gardés pour le compte du client et leur nombre; 10 la désignation des titi
 - 2° le solde en espèces;
 - ant. la mention prévue au paragraphe 3° de l'article 243.

D. 660-83. a.

- vé mensuel donne, en outre, les indications suivantes pour chaque opération effectuée au cours du mois:
 - la désignation de la valeur;
 - le nombre de titres:
 - 3° le prix unitaire;
 - **4**° le montant de l'opération;

5° le solde à la fin du mois.

D. 660-83, a. 248.

249. Le conseiller de plein exercice transmet à son client au moins une fois par trimestre un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. Ce relevé contient, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 13° de l'article 243.

D. 660-83, a. 249.

249.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 64; D. 627-2000, a. 10.

EMBRE 2009 CHAPITRE VIII OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

- 250. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de facilité le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:
- l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés:
- l'opération a pour seur but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;
- le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;
- l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.
- D. 660-83, a. 250; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, s. 22.
- es dispositions de l'article 250 sont sans application dans le cas d'opérations. effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

D. 660-83, a. 251; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, a. 23.

252. (Abrogé).

Règlement sur les valeurs mobilières

D. 660-83, a. 252; D. 1263-85, a. 65; A.M. 2008-06, a. 28.

252.1. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publiques d'échange.

D. 1263-85, a. 65.

TITRE V.1 SANCTIONS CIVILES SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

252.2. Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par:

«capitalisation boursière»: la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation:

- 1° pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information tausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse;
- 2° pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle;

«cours de référence»: pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants:

- 1° pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre;
- pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitté des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par 2;

3° pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence;

«jour de bourse»: un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert;

«marché principal»: par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle;

«titre de participation»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

A.M. 2008-03, a. 4.

252.3. La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement.

A.M. 2008-03, a. 4.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SECTION I RÈCLES GÉNÉR ALES

- **253.** Les règles suivantes s'appliquent aux membres de l'Autorité et aux membres de son personnel. Il est interdit de:
- 1° accepter une rémunération ou une gratification, sauf un présent de valeur modique, à titre de conférencier, de membre d'une tribune ou de rédacteur d'un document lorsque cela a un rapport direct avec ses fonction;

- 2° exercer une autre fonction rémunérée:
- être dirigeant ou administrateur d'une société ayant fait appel publiquement à l'épargne au Québec ou d'une société inscrite conformément à la Loi;
- être actionnaire d'une société inscrite conformément au titre V de la Loi, JBRE 2009 sauf si l'Autorité en décide autrement;
 - 5° faire des opérations sur des contrats à terme;
 - 6° faire une vente de valeurs mobilières à découvert:
 - acquérir des valeurs mobilières sur marge;
- faire des opérations sur des valeurs qui font l'objet 8° l'Autorité;
- sauf dans les cas de valeurs admissibles a un régime d'épargne-actions ou à un programme de dégrèvement fiscaux, ou de titres d'un organisme de placement collectif, acheter ou souscrire des titres faisant l'abjet d'une opération de placement durant les 60 jours qui suivent l'octroi du visa du prospectus définitif;
- 10° acheter, souscrire ou vendre des titres à l'égard desquels un document a été déposé et fait l'objet d'un examen de l'Autorité ou d'une demande en vue d'une décision prévue par la Loi;
- acheter, souscrire qui entre des titres qui font l'objet d'une offre publique à partir du moment où ce fait est connu de l'Autorité jusqu'au moment où il est rendu public par l'initiateur;
- 12° acquérir une valeur qui est définie comme étant «spéculative» dans un prospectus déposé à l'Autorité sauf s'il s'agit d'une valeur visée au paragraphe 9°.
- A.M. 2008-06, a. 29; D. 429-2009, a. 1. D. 660-83, a. 253.
- 254. Le membre de l'Autorité ou le membre du personnel qui désire faire une opération sur une valeur a l'obligation de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux paragraphes 8° à 12° de l'article 253.

), 660-83, a. 254,

255. Un titre acheté ou souscrit par un membre de l'Autorité ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de 6 mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le

cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

D. 660-83, a. 255; D. 697-87, a. 33.

256. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

D. 660-83, a. 256; D. 697-87, a. 33.

256.1. Les interdictions applicables aux membres de l'Autorité ou de son s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entre nise ou au 257. La déclaration contient les renseignements suivants;

1° le nom de l'intermédiaire;

2° la désignation de la valeur;

3° le nombre de titres contient les renseignements suivants;

1° le nom de l'intermédiaire;

- - la date de l'opération;
 - la valeur de l'opération

Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, il n'est pas nécessaire de donner le nombre de titres.

D. 660-83, a. 257.

Dès son entrée en fonctions, un membre de l'Autorité ou un membre du personnel remet au président un rapport donnant l'état de son portefeuille.

sident peut exiger que le membre de l'Autorité ou le membre du personnel tisse de certains titres dans un délai convenu.

D. 660-83. a. 258.

259. Un membre de l'Autorité ou un membre du personnel remet au président, à la fin de chaque année civile, un rapport donnant l'état de son portefeuille.

D. 660-83, a. 259.

260. Les rapports prévus aux articles 258 et 259 sont confidentiels, sauf lorsque l'Autorité en décide autrement.

D. 660-83, a. 260.

SECTION II

RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

- **261.** Il est également interdit à un membre de l'Autorité de:
- solliciter ou accepter pour lui ou pour un autre un avantage conféré à raison de ses fonctions;
- utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tire n avantage les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonction

D. 660-83, Sec. III; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

262. La seule sanction attachée à l'Autorité consiste en une ré 262. La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre de

vertu du présent règlement ne peut excéder deux Une suspension impos mois.

D. 660-83, a. 262.

La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre du personnel consiste en une réprimande, une suspension ou une destitution.

264. Le paragraphe 2° de l'article 253 ne s'applique pas à un membre de l'Autorité qui exerce ses fonctions à temps partiel.

7 mai 2009

D. 660-83, a. 264.

265. L'Autorité peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée au paragraphe 2°-de l'article 253.

D. 660-83, a. 265.

266. Le présent titre ne s'applique pas aux formes d'investissement visées à l'article 3 NBRE 2009 de la Loi ni à l'exercice d'un droit découlant d'une valeur que possède un membre de l'Autorité ou un membre du personnel de l'Autorité.

D. 660-83, a. 266.

CHAPITRE II **DROITS**

- 267. Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur. placement d'une valeur:
- lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 000 \$ ou, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 5 000 \$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres;
 - lors du dépôt d'un prospectus péalable provisoire, 5 000 \$; 2°
- lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément de fixation du prix à un prospectus préalable, un versement correspondant à l'excédent des sommes suivantes sur le droit payé en application des paragraphes 1° ou 2°:
- lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;
- lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart e des titres à placer; de la valeur globa
- 4° (Nors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ;
 - 5° (paragraphe supprimé);
 - 6° (paragraphe supprimé);
 - 7° (paragraphe supprimé);

- 8° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 250 \$ et, dans le cas d'une augmentation du nombre ou de la valeur de titres à placer, un versement correspondant à l'excédent sur 250 \$ des sommes suivantes:
- a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres supplémentaires;
- b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres supplémentaires;
- 9° lors du dépôt d'un rapport géologique, 125 \$ ou, si le rapport porte sur plus de 2 terrains, 50 \$ par terrain;
- 10° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;
 - 11° lors du dépôt d'une convention de blocage, 500\$

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, les droits exigés lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive ou d'une modification de prospectus sont calculés en fonction du maximum.

D. 660-83, a. 267; D. 1263-85, a. 66; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 37; D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 2; D. 30-96, a. 29; D. 748-20054, a. 3.

267.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

267.2. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D 680-92, a. 1.

267.3. (Abrogé).

D. 1493-89, s. 1; D. 680-92, a. 1.

267.4. (Abrogé).

D. 1622-90, s. 38; D. 680-92, a. 1.

- **268.** Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267:
- 1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version

Règlement sur les valeurs mobilières

définitive, est égal à l'excédent sur 1 000 \$, ou à l'excédent sur 5 000 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercise sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.

2° dans le cas d'un placement d'un programme de billets à noyen terme, le droit est égal à 0,04 % de la valeur des billets placés lorsque le placement est fait uniquement au Québec et dans les autres cas, à 0,04 % du quant de la valeur des billets placés au Canada.

Les droits devront être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1.

Le total des droits à verser devra correspondre à l'excédent du montant de 5 000 \$ versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.

D. 660-83, a. 268; D. 1263-85, a. 67; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 39; D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 30.

268.1. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267, dans le cas d'un placement d'unités composées de titres qui connent le droit de recevoir des distributions et de bénéficier de tous les autres avantages découlant de la propriété des titres sous-jacents et de titres qui donnent le droit de bénéficier du potentiel de plus-value des titres sous-jacents, le droit à verser lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94, est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,004 % de la valeur des titres placés au Québec.

D. 30-96, a. 31

269. (Abrogé)

D. 660-83, a. 269; D. 1263-85, a. 68; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 40; D. 680-982, a. 1; D. 748-2005, a. 4.

Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1°, 3° et 8° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes ou, le cas échéant, les modifications de prospectus, sont réputés constituer un seul et même placement ou, le

cas échéant, une seule et même modification, s'ils sont effectués simultanément ou dans le cadre d'une opération similaire au cours d'une période d'au plus 12 mois par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts ainsi placées par ces caisses.

D. 660-83, a. 270; D. 1263-85, a. 69; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 41; D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 21; D. 30-96, a. 32; D. 748-2005, a. 5.

271. Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit ous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3° de l'article 267.

D. 660-83, a. 271; D. 1263-85, a. 70; D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1; D. 429-2009, a. 3.

271.1. Dans le cas d'un placement portant sur une émission dont une tranche déterminée doit être placée à l'extérieur du Canada, sous réserve des seuls transferts entre preneurs fermes en vue d'assurer la bonne fin du placement, les droits à payer en vertu des paragraphes 3° ou 8° de l'article 267 sont calculés sur la valeur globale des titres à placer au Canada.

D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 33; D. 748-2005, a. 6.

271.2. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur:

- 1° lors du dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, 2 000 \$;
- 2° lors du dépôt d des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, 1 000 \$:
- 3° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°, 500 \$;

- 4° lors du dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif, 500 \$;
 - 5° (paragraphe supprimé);
- 6° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°, 500 \$;
- 7° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;
- 8° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 500 \$:
- 9° lors du dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la loi, 100 \$.
- D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 3; D. 30-96, a. 34; D. 630-2003, a. 1; D. 748-2005, a. 7; D. 429-2009, a. 4.
- **271.3**. Par dérogation à l'article 271.2, un droit de 350 \$ est exigible de la caisse d'épargne et de crédit lors du dépôt du rapport annuel.
- D. 680-92, a. 1.
- **271.4.** Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement:
- 1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes:
- dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contreparte offerte pour les titres visés par l'offre;
- b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre;
- 1.1° lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué:

- a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;
- b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre;
- 2° lors du dépôt d'un avis de changement ou de modification, 500 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 500 \$ de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°.

L'émetteur visé par une offre publique verse un droit de 500 \$ au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration en réponse à l'offre.

D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 22; D. 1346-93, a. 4; D. 30-96, a. 35; Q. 429-2009, a. 5.

271.4.1. Un droit de 1 000 \$ est exigible de l'initiateur lors du dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement.

D. 30-96, a. 36; D. 429-2009, a. 6.

- **271.5.** Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:
- 1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 1 500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome;
 - 2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:
- a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;
- b) d'un courtier de plein exercice ou exécutant non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 375 \$;
 - d'un courtier d'exercice restreint sauf un courtier exécutant, 300 \$;

3 le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant:

- a) 1 500 \$;
- b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité, sauf que ce droit est de 175 \$ dans le cas d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel

l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

- c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;
- 3.1° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;
- 4° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant et du négociateur autonome.
 - a) 1 500 \$;
- b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;
- c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;
 - 5° le 31 décembre de chaque année dans le cas du conseiller en valeurs:
 - a) 1 500 \$;
- b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;
- 6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 228 concernant l'agrément d'un membre de la direction ou du conseil d'administration:
- a) 375 \$ dans le cas du dirigeant ou de l'administrateur d'un courtier de plein d'exercise ou exécutant, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'agrément des dirigeants et des administrateurs.
- b) 300 \$ dans le cas du dirigeant ou de l'administrateur d'un courtier d'exercice restreint, sauf s'il s'agit d'un courtier exécutant;
- c) 375 \$ dans le cas du dirigeant ou de l'administrateur d'un conseiller;
- 7° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 3° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 200 \$;

- 8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 85 \$ de l'heure, par inspecteur;
- 9° lors du dépôt de l'avis, prévu à l'article 202 du règlement, par un courtier non membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, ou par un conseiller, à l'effet qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;
- 10° lors du dépôt d'une demande, en vertu de l'article 202, par un représentant d'un courtier d'exercice restreint afin de lui permettre de passer chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie, 125 \$;
 - 11° lors du dépôt d'un avis prévu au paragraphe 4° de l'article 228, 500 \$.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:



Le capital total représente la somme des montants indiqués au poste capital total de l'État A et au poste prêts subordonnés de soutien de l'État B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 5; D. 30-96, a. 37; D. 1132-2004, a. 1; D. 429-2009, a. 7.

271.5.1. Un droit de 85 \$ de l'heure par inspecteur est exigible de tout fonds d'investissement dont la loi constitutive prévoit qu'il doit faire l'objet d'une inspection par l'Autorité, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires relatifs à la préparation de son inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

D. 30-96, a. 38.

271.6. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi, ou un règlement, 500 \$, sauf dans le cas d'une demande de dispense relative à une offre publique d'achat ou de rachat et dans le cas d'une demande de dispense du rapport d'évaluation prévu par règlement, où le droit est de 1 000 \$;

- 1.1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;
 - 1.2° lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;
- 2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;
- 3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de le lor quant à la situation d'un émetteur assujetti, 150 \$;
 - 4° Lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$;
 - 5° lors du dépôt du rapport d'évaluation prévu par réglement, 500 \$;
 - 6° lors du dépôt de l'entente de réseau prévue à l'article 236.3, 500 \$.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 6; D. 630-2003, a. 2; D. 748-2005, a. 8; D. 429-2009, a. 8.

271.7. (Abrogé).

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 39; D. 871-2001, a. 1.

271.8. (Abrogé).

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 40; D. 871-2001, a. 1.

271.9. (Abrogé)

D. 30-96, a. 41, D. 871-2001, a. 1.

271.10. (Abrogé).

D. 30-96, a. 41; D. 871-2001, a. 1.

271.11. Un organisme de placement collectif géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès de l'organisme de placement collectif pour autant que ses activités se limitent à cette fonction.

D. 566-97, a. 1; D. 429-2009, a. 9.

NBRE 2009 271.12. Les droits exigibles en vertu du présent chapitre sont diminués de 15% pour la période du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2006.

D. 52-2003, a. 1.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

271.13. Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi. parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

D. 1183-2005, a. 1; L.Q. 2008, c. 7, a. 172.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

D. 1183-2005, a. 1; D. 429-2009, a. 10.

271.15. Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

D. 1183-2005,

TITRE VII (ABROGÉ)

D. 660-83, Titre VII; A.M. 2005-17, a. 6

CHAPITRE I DROITS DE RÉSOLUTION

D. 660-83, a. 276; A.M. 2005-17, a.6

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION. LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

(Abroge

a) 277; A.M. 2005-17, a. 6.

(Abrogé).

D. 660-83, a. 278; A.M. 2005-17, a. 6.

279. (Abrogé).

D. 660-83, a. 279; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; A.M. 2003-01, a. 81; A.M. 2005-17, a. 6.

Règlement sur les valeurs mobilières

280. (Abrogé).

D. 660-83, a. 280; D. 977-88, a. 25; A.M. 2005-17, a. 6.

281. (Abrogé).

D. 660-83, a. 281; A.M. 2005-17, a. 6.

... 2005-17, a. 6.

263. (Abrogé).

D. 660-83, a. 283; D. 977-88, s. 26; D. 30-96, a. 42; A.M. 2005-17, a. 6.

284. (Abrogé).

D. 660-83, a. 284; A.M. 2005-17, a. 6.

285. (Abrogé).

1. 660-83, a. 285; A.M. 2005-17, a. 6.

36. (Abrogé).

660-83, a. 286; A.M. 2005-17, a. 6.

D. 660-83, a. 287; A

(Abrogé)

289; A.M. 2005-17, a. 6.

3, a. 289; A.M. 2005-17, a. 6.

290. (Abrogé).

D. 660-83, a. 290; D 1263-85, a. 72; A.M. 2005-17, a. 6.

Règlement sur les valeurs mobilières

TITRE VIII RÈGLES DE FONCTION NEMENT DU MARCHÉ HORS COTE

291. (Abrogé).

D. 660-83, a. 291; D 1263-85, a. 73; A.M. 2005-17, a. 6.

2. 17, a. 6.

2. 295; D 1263-85, a. 73.

2. 295; D 1263-85, a. 73.

2. 295. D 1263-87, a. 35.

2. 296. Dans la mesure où ses titres ociété en commandite ou invexception d'un fonds d'invexception d'un fonds d'inverception d'un

états financiers intermédiaires pour une période commençant le nn exercice et se terminant 3 et 9 mois avant la clôture de celui-ci,

le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

D. 660-83, a. 296; D 1263-85, a. 74; D. 1622-90, a. 42; D. 226-93, a. 23; A.M. 2005-04, a. 17; A.M. 2008-08, a. 10.

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009 Page 78

297. (Omis).

D. 660-83, a. 297.

EMWEJEJR DUT WAI 200 AU 2T SEPTEMBRE 2000

ANNEXE I (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. I; D. 1263-85, a. 75 à 80; D. 1263-85, a. 81, D. 697-87, a. 35 et 36; D. 988-77, a. 28 à 30; D. 1622-90, a. 43; D. 226-93, a. 24, 25 et 26; D. 30-96, a. 43; A.M. 2003-01, a. 82.

ANNEXE II (ABROGÉÉ)

D. 660-83, Ann. II; D. 1263-85, a. 83; D. 1263-85, a. 82, D. 697-87, a. 37; AM. a. 83; A.M. 2008-06, a. 31.

ANNEXE III (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. III; D. 1263-85, a. 84 et 85, D. 697-87 ae 38 et 39; A.M. 2003-01, a. 84.

ANNEXE IV (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. IV; D. 1263-85, a. 86 à 88, D. 697-87, a. 40; D. 226-93, a. 27, 28 et 29; D. 30-96, a. 44; A.M. 2003-01, a. 84

ANNEXE V (ABROGÉE)

63-85, a. 89, D. 697-87, a. 41 et 42; D. 226-93, a. 30; D. 660-83, Ann. V; D A.M. 2003-01, a. 8

(ABROGEE

B, Ann. VI; D. 1263-85, a. 90 à 96 et 98 à 101; D. 1263-85, a. 97; D. 697-87, a. 5; D. 977-88, a. 31; D. 30-96, a. 45; A.M. 2003-01, a. 85; A.M. 2005-22, a. 11.

ANNEXE VII RAPPORT ANNUEL ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PARTIE I Dispositions générales

- 1. L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.
- 2. L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.
- 3. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.
- 4. Les instructions concernant là préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, èvénements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions

financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application des dispositions réglementaires pertinentes.

- 5. La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.
- 2009 AU 21 SEPTEMBRE 6. Le rapport annuel présente aussi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation exigée, par règlement, pour le régime de prospectus simplifié.

PARTIE II Instructions

1. Généralités

- 10 (paragraphe supprimé).
- 2° (paragraphe supprimé).
- 3° (paragraphe supprimé).
- **4**° (paragraphe supprimé).
- **5**° (paragraphe supprimé).
- 6°
- **7°** (paragraphe supprimé).
- Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.

D. 660-83, Ann. VII; D. 1263-85, a. 102; D. 977-88, a. 32; D. 1622-90, a. 44; A.M. 2003-01, a. 86.

ANNEXE VII.1 (ABROGÉE)

EM VIGIEUR DU TWAI 200 AU 2T SEPTEMBRE 2009 D. 1263-85, a. 103; D. 697-87, a. 46; D. 977-88, a. 32.

ANNEXE VIII
CIRCULAIRE
SOLLICITATLON DE PROCURATLONS

Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires.

Rubrique 1: Droit de révocation

Indiquer si le porteur qui donne le mandat peut révoquer la procuration.

Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 2: Identification de la personne faisant la sollicitation

- 1. Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti, donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquer la nature de cette mesure.
- 2. Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci.
- 3. Lorsque la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé.
- 4. Lorsque la sollicitation est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principaux éléments du contrat intervenu, les parties au contrat et le coût réel ou prévu.
- 5. Identifier la personne qui supporte ou supportera les frais de la sollicitation.

Rubrique 3:

Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

Décrire brièvement la façon dont sont intéressés dans un point quelconque de l'ordre du jour, sauf l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, les personnes suivante:

1° celui qui a été dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujetti au cours du dernier exercice, lorsque la sollicitation est faite pour le compte de la direction;

- 2° celui pour le compte de qui la sollicitation est faite, si elle n'est pas faite pour la direction de l'émetteur assujetti;
 - 3° le candidat à un poste d'administrateur;
- 4° celui avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° a des liens ou celui qui appartient au même groupe.

Instructions

- 1. La sollicitation est réputée être faite pour le compte des personnes suivantes:
- 1° tout membre d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, agissant seule ou avec d'autres, qui participe à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe;
- 2° toute personne qui contribue plus de 250 \$ au financement de la sollicitation;
- 3° toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, par suite d'un contrat avec une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la sollicitation ou de faire valoir certaine recommandations quant aux titres de l'émetteur assujetti ou quant à l'exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque ni à un établissement de crédit ou à un courtier qui dans le cadre de son activité normale prête des fonds ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente de titres.
- 2. La sollicitation est réputée ne pas être faite pour le compte des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient visées au paragraphe 1 des instructions:
- 1° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, ou celui qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui ne remplit que des fonctions d'exécution;
- celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseil en publicité, en relations publiques ou en finance et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions;
- 3° le dirigeant, sauf un administrateur, ou le salarié de l'émetteur assujetti ou d'une personne appartenant au même groupe que l'émetteur assujetti;
- 4° le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de toute autre personne pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Rubrique 4:

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

- 1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote, le nombre de titres en circulation et le détail des droits de vote afférents à chaque titre de chacune des catégories.
- 2. Donner la date d'inscription au registre des porteurs pour déterminer seux qui auront droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la fermeture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrit à une date déterminée, mentionner les conditions selon lesquelles les porteurs pourront voter.
- 3. Lorsque, à la connaissance des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur assujetti, une personne exerce une emprise sur plus de 10 % des titres comportant des droits de vote afférents à toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur assujetti, donner le nom de chacune de ces personnes, le nombre de titres sur lesquels chacune de ces personnes exerce une emprise et le pourcentage des titres en circulation de la catégorie que ce nombre représente.

Rubrique 5: Élection des administrateurs

- 1. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur assujetti et pour chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée, donner sous forme de tableau les informations suivantes:
- 1° son nom, en distinguant les candidats et les administrateurs dont le mandat n'est pas expiré;
 - 2° la date d'expiration du mandat;
- 3° le dernier poste important occupé chez l'émetteur assujetti, une société mère ou une filiale de l'émetteur assujetti;
- 4° les fonctions principales exercées actuellement et pour qui ces fonctions sont exercées;
- 2. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur, donner les informations additionnelles suivantes:
- 1° les fonctions principales exercées au cours des cinq années précédentes, à moins que le candidat ne soit déjà un administrateur élu à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire de procuration; indiquer le nom et l'activité principale de la personne pour qui ces fonctions sont exercées;

- 2° lorsque la personne est ou a été un administrateur de l'émetteur assujetti, la durée de son mandat;
- 3° le nombre de titres de chaque catégorie comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise;
- 4° lorsque le candidat doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, le nom de cette autre personne et une brève description de la convention.
- 3. Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujett à un comité de direction, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituent ce comité.

Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti est tenu d'avoir un comité de vérification, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

4. Lorsque Je candidat à un poste d'administrateur et des personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur assujetti ou de l'une des filiales de l'émetteur assujetti, indiquer le nombre de titres de chaque catégorie sur lesquels les personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise, en identifiant chaque personne dont l'emprise porte sur 10 % ou plus des titres.

Rubrique 6: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération.

2. Rémunération en espèces

Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être NBRE 201 ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Sonme
Haute direction	Rémunération en espèces\$

- En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:
- les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;
- les primes payées u cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;
- toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont c) le versement en espèces est différé.
- La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

Rémunération sous forme de plans 3.

- La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.
- Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
 - c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
 - d) le tableau des versements:
 - e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice:
- g) les sommes portées au compte des trauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.
- 2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f;
 - a) la désignation du titre et le nombre de litres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.
- 3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.
- Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.
- 5° Les renseignements exigés en vertu des sous- paragraphes 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le

droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cour du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

- 1° Décrite le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.
- Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

- 1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;
- 2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs quaux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquel la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion.

Rubrique 7: Prêts aux dirigeants et aux administrateurs

- 1. Donner l'information sur tout prêt consenti un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.
- **2.** Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle.

Instructions

- 1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.
- 2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses fillales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.
 - 3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:
- 1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000\$;

- 2° un prêt consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à 2fois son salaire annuel et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale;
- 3° un prêt consenti à une personne qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients et qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;
- 4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 8:

Initiés et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue depuis le début du dernier exercice financier ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° un initié de l'émetteur;
- 2° un candidat à un poste d'administrateur;
- 3° une personne avec qui l'initié ou le candidat a des liens ou appartenant au même groupe que l'un de ces demiers.

Toutefois il n'est pas nécessaire de répéter cette information si elle a déjà été donnée dans une circulaire de procurations.

Instructions

- 1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.
- 2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur assujetti ou l'une de ces filiales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.
- 3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

- 4. Lorsqu'une des personnes visée par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.
- 5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:
- 1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appelà la concurrence;
- 2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;
- 3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent de transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;
- 4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;
- 5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:
- a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;
- b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;
- l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.
- 6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % de titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 9: Nomination d'un vérificateur

1. Lorsqu'il est proposé que l'assemblée procède à la nomination d'un vérificateur, donner le nom du vérificateur de l'émetteur assujetti.

Lorsque la nomination initiale du vérificateur a eu lieu au cours des cinq dernières années, indiquer la date de celle-ci.

2. Les renseignements à donner lors de la destitution ou du changement du vérificateur d'un émetteur assujetti sont ceux requis aux dispositions prévues par règlement.

Rubrique 10: Conventions de direction

Lorsqu'une personne autre que les dirigeants et administrateurs de l'émetteur assujetti ou d'une filiale exerce pour une part substantielle les fonctions de direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales, donner:

- 1. les éléments de la convention de direction, y compris le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à la convention ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de direction;
- 2. les nom et adresse des initiés à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction: lorsque les renseignements suivants sont connus des dirigeants et administrateurs, les nom et adresse de toute personne qui serait un initié à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales à conclu une convention de direction si cette personne était un émetteur assujetti;
- 3. les montants payés ou à payer par l'émetteur assujetti et ses filiales à une personne nommée conformément au paragraphe 1 depuis le début du dernier exercice clos, en donnant les renseignements pertinents;
- 4. pour toute personne nommée conformément au paragraphe 1 ou 2 et pour toutes les personnes avec qui elle a des liens ou qui appartiennent au même groupe, les informations concernant:
- tout prêt à cette personne, ou à une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, de la part de l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, qui était dû à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti;
- 2° toute opération ou convention intervenue entre cette personne, ou une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, et l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti.

Instructions

- 1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais l'Autorité peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.
 - 2. Omettre toute information dépourvue d'importance.
- 3. Les informations à donner concernant un prêt comprennent l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.
- 4. Omettre toute information concernant un prêt consent à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11:

Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

1. Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, donner une brève description des points ou du groupe de points connexes, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.

Il s'agit notamment des modifications du capital-actions, des modifications de la charte ou des statuts, des acquisitions ou dispositions d'éléments d'actif, des fusions et des opérations de regreupement ou restructuration du capital.

- 2. Pour les opérations de regroupement ou de restructuration de capital, donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés par règlement pour un prospectus. La circulaire présente notamment les états financiers selon les exigences relatives au prospectus prévues par règlement.
- 3. Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, donner les raisons justifiant de la soumettre aux porteurs de titres et la suite que la direction envisage de donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.

D. 660-83, Ann. VIII; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 1883-85, a. 104, 105 et 107 à 109; D. 1263-85, a. 106; D. 697-87, a. 48, 49 et 50; D 977-88, a. 33; D. 226-93, a. 31; D. 30-96, a. 46; A.M. 2003-01, a. 87; A.M. 2008-06, a. 32.

ANNEXE IX (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. IX; D. 1263-85, a. 110 et 111; D. 697-87, a. 51; D. 1622-90, a. 45; A.M. 2003-01. a. 88.

ANNEXE IX.1

(ABROGÉE)

D. 1622-90, a. 45; A.M. 2003-01, a. 88.

ANNEXE X (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. X; D. 1263-85, a. 112; D. 1263-85, a. 112 (Rubrique 10); D. 697-87, a. 52, 53 et 54; D. 226-93, a. 32; A.M. 2003-01. a. 88. 52, 53 et 54; D. 226-93, a. 32; A.M. 2003-01, a. 88.

ANNEXE XI (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XI; D. 1263-85, a. 113; D. 697-82. a. 55 à 60 et 62; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XII (ABROGÉE)

114 et 115; D. 697-87, a. 63, 64, 66 et 68 à 71; D. 660-83, Ann. XII; D. 1263-85 A.M. 2003-01, a. 89; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XIII (ABROGÉE)

D. 1263-85, a. 116; D. 697-87, a. 72 et 73; A.M. 2003-01, a. 90; D. 660-83. Ann A.M. 2008-0

(ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XIV; D. 1263-85, a. 117 et 118; D. 697-87, a. 74 à 82; D. 226-93, s. 33; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XV ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU COURTIER

Rubrique 1: État de la situation financière

Présenter les postes suivants de l'état de la situation financière du courtier portant sur le dernier exercice et présenté en comparaison avec celui de l'exe précédent:

Courtiers

Justiers comptes

Titres détenus à la valeur du marché
Autres éléments d'actif (indiquer la base d'évaluution)

Passif

Emprunts sur nantissement
Compte -clients
Comptes-courtiers
Tres vendus à découvert à la Valeur

Inpital (y compris les empris

In répartis) Capital (y compris les emprunts visé à l'article 212 du règlement et les bénéfices

Rubrique 2: Rapport du vérificate

Joindre le rapport du érificateur.

; D. 30-66, a. 47.

ANNEXE XVI (ABROGÉE)

J. a. 3; A.M. 2003-01, a. 93.

FORMULAIRE 1
(ABROGÉ)

D. 660-83, Form 1; D. 977-88, a. 3550, 4247-2001, 7275. D. 1263-85, a. 119; D. 30-96, a. 48; A.M. 2003-01, a. 91; A.M. 2005-22, a. 11.

FORMULAIRE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS*

SECTION A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE**

TI OTHER TO STANDIST TE		
Nom	Courtier en valeurs	
	Conseiller en valeurs 🛮	
Adresse de l'établissement principal	Indicatif régional:	
	Téléphone:	
Domicile élu au Québec	Indicatif régional:	
	Téléphone:	
Nom du dirigeant responsable des activités au Québec		

2. CATÉGORIES DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS

<u>Z.</u>	CATEGORIES DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS		
Coc	cher la case appropriée:		
1°	COURTIER EN VALEURS		
a)	de plein exercice □ b) exécutant □ c) d'exercice restreint □		
	- émetteur-placeur***		
	- intermédiaire financier		
	- en placements de SPEQ		
	- en titres d'emprunt		
	- autres (préciser)		
		Oui	Non
Cor	nptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille?		
2°	CONSEILLER EN VALEURS		
	a) de plein exercice b) d'exercice restreint		

3. EXERCICE FINANCIER

Date de clôture	AN	MOIS	JOUR
Date de Cioture			

Règlement sur les valeurs mobilières

7 mai 2009 Page 99

^{*} Toute personne physique présentant une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs doit également remplir le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

^{**} Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

L'émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 7-6°, 12 et 17

4. VÉRIFICATEUR				
Nom				
Adresse				
5. BANQUES				
Nom de toutes les banques ou ca le candidat maintient une marge d			esse de toutes les s	uccursales où
Nom	o oroan oa arrosp	<i>.</i>	Adresse	02
				, 7
			0	
			181	
6. DIRIGEANTS ET AD	MAINICTOATEIIL	26 (lieto com	niàta k	
		teur remplit	formulaire	prévu à
l'annexe 33-109A4 du Rè		•	<i>tenseignements</i>	concernant
l'inscription.	Adro		Fonetie	
Nom	Adres	SSE	Fonction	on
		/ <u> </u>		
	9	2		
7. SOCIÉTÉ	\P			
1° Date de constitution de la société	AN MOIS	JOUR		
2° Loi constitutive				
3° LETTRES PATENTES SUPPLÉN Donner les dates de délivrance	MENTAIRES A.	M. J. A. M.	J. A. M. J	. A. M. J.
4° ASSEMBLÉES DES ACTIONNA	RES ET RAPPORT A Date de la dernière	NNUEL	Date du dernier	
assemblée générale A. M. J. a	assemblée spéciale des actionnaires	A. M. J.	rapport annuel	A. M. J.
5° ACTIONNAIRES. Donner en annex		s personnes détenan	 nt une position importante	ainsi que le nombre
des titres de chacune				
La position importante se définit par la émis par le courtier, le conseiller ou la	a personne qui en détient	t le contrôle. Pour app	précier la position importa	nte, il faut ajouter
aux droits de vote que possède une p contrôlent, notamment du fait qu'ils pe				t ses alliés
6 TNRES D'EMPRUNT. Donner en a				
débentures, billets ou prêts) émis par				
Dans le cas d'un courtier ayant fait ap détenus par les dirigeants et administ		argne, il suffit de donn	ner les renseignements co	ncernant les titres

′	BÉNÉFICIAIRES Les personnes mentionnées aux points 5° et 6° ci-dessus détiennent-elles pour d'autres personnes les	Oui	Non
	titres qui y sont mentionnés?		
	Si OUI, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de ces titres.		
	Dans le cas où le propriétaire est une personne morale, donner les nom et adresse des personnes de importante dans cette société.		
	Dans le cas où le propriétaire est une fiducie, donner les nom et adresse des personnes propriétaires d'un cet donner le pourcentage de titres détenus par chacun.	roit dans l	a fiducie
8°	CAPITAL Donner en annexe les renseignements suivants si l'espace est insuffisant ACTIONS PRIVILÉGIÉES ORDINAIRES (NOMBRE) (NOMBRE)		LEUR \$
a)	capital autorisé	V	
b)	capital émis et en circulation		
c)	valeur nominale des titres d'emprunt: 1 -Obligations Note -Dans chaque cas, donner une		
	description complète (source, dates d'échéance, taux d'intérêt et, le cas échéant,		
	s'il s'agit d'un emprunt visé par l'article 193 du		
	règlement). 3-Tout autre emprunt		
	1 J		
	TOTAL		
8.	SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
1°		Jour	
2°	constitution d'enregistrement PARTICIPATION DES ASSOCIÉS. Dopper en annexe la part de chaque associé de	no lo co	nital at
2	dans les bénéfices de la société.	iris ie ca	рнаг өт
3°			NON
	DEIVER TOTALINEO. LOS personillos intentionneos da paragraphic precedent	UI	,,,,,,
-	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la		
-	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société?		
_	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la		
_	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du		
	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.		
	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du		
SE	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.		
SE Ré	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.		
SE Ré	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital. ECTION B Epondre par OUT ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans		
SE Ré rép 9.	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital. ECTION B Epondre par OUr ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans ponse affirmative, donner les détails nécessaires. CHANGEMENT DE NOM candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la		
SE Ré réµ 9.	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital. ECTION B Epondre par OUT ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans conse affirmative, donner les détails nécessaires. CHANGEMENT DE NOM	le cas	d'une
SE Ré réµ 9.	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital. ECTION B Epondre par OUr ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans ponse affirmative, donner les détails nécessaires. CHANGEMENT DE NOM candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la	le cas	d'une
SE Ré rép 9.	sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société? Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital. ECTION B Epondre par OUr ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans ponse affirmative, donner les détails nécessaires. CHANGEMENT DE NOM candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la	le cas	d'une

10. INSCRIPTION ANTÉRIEURE

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québe Québec,	c ou à l'extérieur	du
- Canada	OUI	NON
1° le candidat a-t-il déjà obtenu une inscription ou une licence?		
2° si OUI, est-il encore titulaire d'une inscription ou d'une licence?		
3° si NON, le candidat en a-t-il déjà fait la demande?		
		25
		10

11. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR INSCRIPTION

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'a Québec,	xtérieur	du
1° le candidat a-t-il déjà fait l'objet d'un refus d'inscription 2° d'une suspension des droits conférés par l'inscription 3° d'un retrait des droits conférés par l'inscription	OUI ☐ ☐ ☐	NON

12. BOURSE, ASSOCIATION DE COURTIERS

Le candidat a-t-il déjà été		
	OUI	NON
1° admis		
2° refusé		
3° suspendu		
comme membre d'une bourse. d'une association de courtiers ou de conseillers en valeur association professionnelle au Québec ou à l'extérieur du Québec?	s ou d'ui	ne
		•

	FRAUDE, CRIME		
	eandidat a) a-t-il été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement	oui	NON
	sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec?		
	b) a-t-il été déclaré coupable de fraude ou de vol en rapport avec une opération sur valeurs mobilières?	OUI	NON
	Sur valeurs mobilieres:		0
	c) a-t-il été impliqué dans une injonction à la suite d'une opération frauduleuse?	our 	NON 🗆
	a-t-il été déclaré coupable au cours des 10 dernières années d'une infraçion criminelle en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI	NON
14.			
	t-il, en vertu d'une loi émanant d'une juridiction quelconque, une procédure en	OUI	NON
	rs de laquelle il peut résulter une mise en accusation, un procés, une damnation ou une injonction à l'encontre du candidat?		
	0,		
<i>15.</i>	FAILLITE		
	FAILLITE candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur	OUI	NON
Lec		OUI	NON
Lec	andidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur		
Lec	andidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur		
Lec	andidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur		
Le c de s	candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur des créanciers au cours des 10 dernières années? CONDAMNATION EN DOMMAGES		
Le c de s	randidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur res créanciers au cours des 10 dernières années?		
Le c de s	candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur ses créanciers au cours des 10 dernières années? CONDAMNATION EN DOMMAGES candidat a-t-il déjà été condamné par un tribunal civil à payer des dommages au	OUI	NON

7 mai 2009

17. ASSURA	NCE OU CAUTIONNEM	ENT			
1° CONTRAT DE	GARANTIE GLOBALE				
Nom de la com	pagnie d'assurance				
	nner les détails concernant le r	nontant de la couver	ture pour chaqu	e catégorie	e de
	chise, la date d'entrée en vigue			· ·	
2° ASSURANCE					
Nom de la com	pagnie d'assurance				
Montant de la	Franchise	Date	An	Mois	Jour
couverture		d'éch	éance		⁻ O/
3° AUTRES				4	10,3
Donner tous les	s détails			0	0
					/
4° DEMANDE DE	RÈGLEMENT		-		
Des demandes	de règlement ont-elles été fait	tes auprès de votre d	compagnie	OUI	NON
	cours du dernier exercice fina				
Si OUI, donner	les détails sur une feuille sépa	arée.	1/2.	.~	
			.(/)		
		signature	d'un dirigeant,	d'un admir	nistrateur
		ou d'un as			
		7			
		1			
		nom (en ca	aractères d'impr	imerie) et f	onction
			•	,	
		pour			
		nom du ca	ndidat		
		~O) .			
	Tous les documents ()	oints en annexe do	ivent être		
	paraphés par la personne				
		, qui oigno io proce			
	, 0,				
	OUTMAN				
	1				
	<i>\</i>)'				
()	~				
.(^)					
, 7					
17					
()					
EMAIGH					

DÉCLARATION SOUS SERMENT

	ayant pris connaissance des renseignements les documents joints en annexe, déclare, sous cune information fausse ou trompeuse.
Assermenté devant moi	En foi de quoi. j'ai signé
à	à
le jour de 19	le jour de9
signature	signature
nom (en caractères d'imprimerie) et fonction	nom (en caractères d'imprimerie)
Notaire, juge de paix ou commissaire à l'assermer District judiciaire de	ntation
La présente déclaration peut être remplac	rée par une déclaration solennelle.

- LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:

 1. Des états financiers vérifiés, arrêtés à une date précédant d'au plus 90 jours celle de la demande d'inscription;
- les droits prescrits au chapitre 11 du titre sixième du Règlement sur les valeurs mobilières;
 une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la société autorisant un ou des dirigeants ou administrateurs signer le formulaire de demande ainsi que tous les documents s'y rapportant.

EN VICUEUR DI a. 36; D. 627-2000, a. 12; A.M. 2008-06, a. 30. D. 660-83, Form 2; D. 977-88,

FORMULAIRE 3 (ABROGÉ)

D. 660-83, Form 3; D. 977-88, a. 37; D. 627-2000, a. 13; A.M. 2008-06, a. 31.

FORMULAIRE 4 (ABROGÉ)

D. 977-88, a. 38; D. 1622-90, a. 46; A.M. 2008-06, a. 31.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4247

FEMBRE 2009 La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement *47*. prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformement à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à l'Autorité un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement peut, dans les émois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à l'Autorité le remboursement de ces droits.

Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en *48.* vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1er juillet 1991, à moins que les règles de l'organisme d'autoréglementation dont ils font partie ne prévoient une entrée en vigueur de ces exigences antérieure à cette date.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1er juillet 1991, sauf pour geux qui sont soumis aux nouvelles exigences en raison de leur appartenance à un organisme d'autoréglementation, les exigences sont de 185 000 \$.

L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d'exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

D. 660-83, 1983 G.O. 2, 1511 *Erratum, 1985 G.O. 2, 1639*

Modifications

2009 AU 21 SEPTEMBRE 2009 D. 1758-84, 1984 G.O. 2, 4070 D. 1263-85, 1985 G.O. 2, 3747 D. 697-87, 1987 G.O. 2, 3005 L.Q. 1987, c. 95 (D. 717-88, 1988 G.O. 2, 2999) D. 977-88, 1988 G.O. 2, 3460 D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4235 D. 680-92, 1992 G.O. 2, 3548 D. 980-92, 1992 G.O. 2, 4429 D. 1145-92, 1992 G.O. 2, 5539 D. 226-93, 1993 G.O. 2, 1305 D. 1346-93, 1993 G.O. 2, 6935 D. 30-96, 1996 G.O. 2, 686 D. 1548-96, 1996 G.O. 2, 7373 D. 566-97, 1997 G.O. 2, 2567 D. 627-2000, 2000 G.O. 2, 3323 D. 871-2001, 2001 G.O. 2, 5019 D. 1247-2001, 2001 G.O. 2, 7275 D. 52-2003, 2003 G.O. 2, 962 D. 630-2003, 2003 G.O. 2, 2773 A.M. 2003-01, 2003 G.O. 2, 2777 A.M. 2005-04, 2005 G.O. 2, 2363 A.M. 2005-17, 2005 G.O. 2, 4696 D. 748-2005, 2005 G.O. 2, 4630 A.M. 2005-22, 2005 G.O. 2, 4901 D. 1132-2004, 2004 G.O. 2, 5263 D. 1183-2005, 2005 G.O. 2, 6939 A.M. 2005-04, 2005 G.O. 2, 2363 A.M. 2007-09, 2007 G.O. 2, 5889 A.M. 2008-03, 2008 G.O. 2, 651 A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185 L.Q. 2008, c. 7

A.M. 2008-08, 2008 G.O. 2, 2856

D 429-2009, 2009 G.O. 2, 2067

L.Q. 2008, c. 24